

Mise en ligne : 21 mars 2017.  
Dernière modification : 7 octobre 2022.  
[www.entreprises-coloniales.fr](http://www.entreprises-coloniales.fr)

## MADAGASKARA Société française de commerce colonial (1902-1914)

Épisode précédent :  
Soost et Brandon

[www.entreprises-coloniales.fr/madagascar-et-djibouti/Soost\\_&\\_Brandon.pdf](http://www.entreprises-coloniales.fr/madagascar-et-djibouti/Soost_&_Brandon.pdf)

### Albert COUSIN (1850-1917), président

Né le 15 février 1850 au Cateau (Nord).  
Fils de Humbert Louis Émile Cousin, marchand de draps, et de Mme, née Rollinde de Beaumont.  
Principal clerc de notaire à Paris.  
Co-administrateur du journal la *Paix* avec M. Trocart.  
Fondateur de la S.A. Le Du croire (assurance contre les risques commerciaux)(1885).  
1889 : permissionnaire en Casamance.  
Fondateur de la Cie commerciale et agricole de la Casamance (1890)  
[www.entreprises-coloniales.fr/afrique-occidentale/Commerciale\\_Agricole\\_Casamance.pdf](http://www.entreprises-coloniales.fr/afrique-occidentale/Commerciale_Agricole_Casamance.pdf)  
Membre du conseil supérieur des colonies (16 mai 1893)  
Administrateur de la Compagnie coloniale africaine (1894),  
[www.entreprises-coloniales.fr/afrique-occidentale/Cie\\_coloniale\\_africaine.pdf](http://www.entreprises-coloniales.fr/afrique-occidentale/Cie_coloniale_africaine.pdf)  
Administrateur des Établissements français des mines d'or de l'Uruguay,  
des Mines du Goldberg (Tyrol),  
de l'Ibenga (1899),  
[www.entreprises-coloniales.fr/afrique-equatoriale/lbenga.pdf](http://www.entreprises-coloniales.fr/afrique-equatoriale/lbenga.pdf)  
de la Kadei-Sangha (1899),  
[www.entreprises-coloniales.fr/afrique-equatoriale/Kadei-Sangha\\_1899-1903.pdf](http://www.entreprises-coloniales.fr/afrique-equatoriale/Kadei-Sangha_1899-1903.pdf)  
et des Messageries fluviales du Congo (1899),  
[www.entreprises-coloniales.fr/afrique-equatoriale/Messageries\\_fluviales\\_Congo.pdf](http://www.entreprises-coloniales.fr/afrique-equatoriale/Messageries_fluviales_Congo.pdf)  
Président de la Compagnie des Caoutchoucs de Casamance (1899)  
[www.entreprises-coloniales.fr/afrique-occidentale/Caoutchoucs\\_de\\_Casamance.pdf](http://www.entreprises-coloniales.fr/afrique-occidentale/Caoutchoucs_de_Casamance.pdf)  
de l'Alimaïenne (1899),  
[www.entreprises-coloniales.fr/afrique-equatoriale/L\\_Alimaienne.pdf](http://www.entreprises-coloniales.fr/afrique-equatoriale/L_Alimaienne.pdf)  
de la Cie générale franco-malgache (1899),  
[www.entreprises-coloniales.fr/madagascar-et-djibouti/Generale\\_Franco-malgache.pdf](http://www.entreprises-coloniales.fr/madagascar-et-djibouti/Generale_Franco-malgache.pdf)  
de la Société industrielle et commerciale de l'Indo-Chine (1900),  
[www.entreprises-coloniales.fr/inde-indochine/Induscom\\_Indo-Chine.pdf](http://www.entreprises-coloniales.fr/inde-indochine/Induscom_Indo-Chine.pdf)  
vice-président de la Cie commerciale et coloniale de la Kadeï-Sangha,  
[www.entreprises-coloniales.fr/afrique-equatoriale/Comcol\\_Kadei-Sangha.pdf](http://www.entreprises-coloniales.fr/afrique-equatoriale/Comcol_Kadei-Sangha.pdf)  
président de la Madagaskara (1902).  
Permissionnaire minier en Côte-d'Ivoire (1902)  
[www.entreprises-coloniales.fr/afrique-occidentale/Ruee\\_vers\\_or\\_ivoirien.pdf](http://www.entreprises-coloniales.fr/afrique-occidentale/Ruee_vers_or_ivoirien.pdf)  
Chevalier de la Légion d'honneur (13 janvier 1903).  
Vice-président de la Chambre des mines de l'AOF (1903)

Administrateur du Trust colonial, de Bruxelles,  
de l'Ongomo (Congo français),  
[www.entreprises-coloniales.fr/afrique-equatoriale/L\\_Ongomo.pdf](http://www.entreprises-coloniales.fr/afrique-equatoriale/L_Ongomo.pdf)  
de la Mobaye.

[www.entreprises-coloniales.fr/afrique-equatoriale/La\\_Mobaye.pdf](http://www.entreprises-coloniales.fr/afrique-equatoriale/La_Mobaye.pdf)  
et de la Société d'études minières de Boumba (Congo français)(1906).

[www.entreprises-coloniales.fr/afrique-equatoriale/Etudes\\_minieres\\_Boumba.pdf](http://www.entreprises-coloniales.fr/afrique-equatoriale/Etudes_minieres_Boumba.pdf)  
Président de la Cie anglo-française-marocaine, Ltd (1908).

[www.entreprises-coloniales.fr/afrique-du-nord/Anglo-francaise-marocaine.pdf](http://www.entreprises-coloniales.fr/afrique-du-nord/Anglo-francaise-marocaine.pdf)

Auteur de : Concession coloniale (1899),  
Concessions congolaises (1900), Tanger (1902), le tout chez Challamel  
et Le Maroc (1914), au *Figaro*.

Décédé le 23 juin 1917.

### Constitution

Société française de commerce colonial,  
(*Bulletin des soies et des soieries de Lyon*, 3 janvier 1903)  
[*Cote de la Bourse et de la banque*, 22 janvier 1903]

Paris. — Société anonyme dénommée Madagaskara, Société française de commerce colonial, 24, rue des Petites-Écuries. Durée 50 ans. Capital 750.000 fr. divisé en 7.500 actions de 100 fr.chacune. Sur ce nombre, il est attribué 3.000 actions à M. Soost et 500 actions à M. Saint-Martin, en représentation de leurs apports. Les apports de M. Soost comprennent les maisons de commerce qu'il exploite à Madagascar, la clientèle, les marques, les affaires en cours, agencements, matériel de transport. Ne sont pas compris dans les apports ci-dessus les marchandises, créances, espèces, les chalands et le voilier *Colibri* qui restent la propriété de M. Soost.

Celui-ci loue à la société les locaux lui appartenant en pleine propriété où sont exploitées les douze agences dont il fait apport, moyennant le prix annuel de 25.000 fr. Il est expliqué que certaines parties des immeubles de l'agence de Mananjary sont loués à des tiers et à l'État moyennant un loyer total de 8.700 fr. qui appartiendra à la Société. M. Louis Saint-Martin apporte ses connaissances, ses relations, ses études, sa clientèle, etc.

[Sur les bénéfices nets, il sera prélevé : 1° 5 % pour la réserve légale ; 2° la somme nécessaire pour servir 5 % d'intérêt aux actions ; 3° 15 % qui seront attribués au conseil d'administration. Le solde sera réparti de la façon suivante : 70 % aux actionnaires et 25 % aux porteurs de parts de fondateurs. ]

Le conseil d'administration se compose de M. Albert Cousin, membre du Conseil supérieur des colonies, demeurant à Paris ; M. [Johannès] Soost, négociant, demeurant à Mananjary ; M. U[Irich] Harrassowitz, négociant, demeurant à Saint-Cloud, et M. Louis Saint-Martin, négociant, demeurant à Paris (20 et 30 décembre 1902).

---

(*Les Archives commerciales de la France*, 10 janvier 1903)

Paris. — Formation. — Société anonyme MADAGASKARA, société française de commerce colonial, 24, Petites-Écuries. — 50 ans. — 760.000 fr. — 30 déc. 1902. — *Affiches parisiennes*.

---

Province de Farafangana  
(*Le Journal officiel de Madagascar*, 4 juillet 1903)

Maisons européennes, commerçants indigènes. — Aucune maison nouvelle ne s'est créée dans la province pendant ce premier trimestre ; il y a lieu de noter, cependant, la substitution effective d'une société française à la maison allemande Soost et Brandon. Le nombre des commerçants indigènes a sensiblement augmenté.

---

AVIS DE CLÔTURES DE BORNAGES  
(*Le Journal officiel de Madagascar*, 7 octobre 1903)

Réquisition n° 671 Man

Propriété dite : La Revanche, sise à Vangaindrano, province de Farafangana.  
Requérant : M. le receveur des domaines pour l'État français (M. Soost Johannès-Henrick).

Le bornage provisoire a eu lieu le 8 octobre 1902.

---

Étude de M<sup>e</sup> FOUINAT, avocat-défenseur à Fianarantsoa  
VENTE JUDICIAIRE  
de divers immeubles bâtis sis à Fianarantsoa,  
immatriculés au nom de M. Soost J. B. H.  
(*Le Journal officiel de Madagascar*, 28 novembre 1903)

Aux requête, poursuite et diligence de M. Eeckman Louis, colon, demeurant à Hell-Ville (Nosi-Be), représenté par M<sup>e</sup> Fouinat, avocat-défenseur à Fianarantsoa.

Et en exécution d'un jugement de défaut rendu au profit du requérant contre M. Soost John-Beatus-Heinrich, propriétaire et négociant à Fianarantsoa, par le tribunal de justice de paix à compétence étendue de la dite ville, à la date du premier septembre mil neuf cent trois, signifié à partie le onze du même mois et suivi d'un commandement de payer à la date du vingt-quatre dudit mois, ledit commandement inscrit sur les registres de la conservation de la propriété foncière à Fianarantsoa.

Il sera procédé, le mardi 22 décembre 1903, à 9 heures du matin, en la salle ordinaire des audiences du tribunal de paix à compétence étendue de Fianarantsoa, à la vente aux enchères publiques des immeubles bâtis ci-après désignés, sis en ladite ville, immatriculés au nom de M. Soost ci-dessus nommé.

Leurs-Soucis. titre n° 659 F, à l'angle de la montée du Rova et de la place du Petit-Marché ;

Masoandro. titre n° 93, sur la route d'Alakamisv, au nord de la ville ;

La Blanche-Hélène, titre n° 213, située à l'ouest de la ville, sur le chemin du Mandranofotsy.

Telles au surplus que les dites propriétés sont décrites et délimitées sur les titres de la conservation de la propriété foncière.

MISES A PRIX

Leurs-Soucis. quinze cents francs, ci 1.500 francs.

Masoandro. douze cents francs, ci 1.200 francs.

La Blanche-Hélène, quinze cents francs, ci 1.500 francs.

Frais en sus

Fianarantsoa, le 19 novembre 1903.

L'avocat-défenseur poursuivant,  
R. FOUINAT.

S'adresser pour tous renseignements et pour prendre communication du cahier des charges : 1° au greffe du tribunal de paix à compétence étendue de Fianarantsoa ; 2° à M<sup>e</sup> Fouinat, avocat-défenseur en ladite ville ; 3° à la conservation de la propriété foncière à Fianarantsoa.

COUR D'APPEL DE TANANARIVE 23 mars 1904  
(Soost c. Eckmann)  
(*Recueil de législation et jurisprudence coloniales*, 1906)

JUGEMENT PAR DÉFAUT FAUTE DE COMPARAITRE. — EXÉCUTION. —  
COMMANDEMENT SIGNIFIÉ AU DÉBITEUR. — ARTICLE 22 DU DÉCRET DU 9 JUIN 1896.  
— ARTICLE 171 DU DÉCRET DU 16 JUILLET 1897. — DÉLAIS D'APPEL. — ARRÊTÉ DU 9  
JANVIER 1897.

Un jugement par défaut faute de comparaître doit être réputé exécuté et devient dès lors définitif et susceptible d'appel aux termes de l'article 22 titre 111 du décret du 9 juin 1896, réorganisant la justice à Madagascar, du jour de l'expiration du délai de quinzaine fixé, en cas de commandement signifié au débiteur, par l'article 171 du décret du 16 juillet 1897 portant règlement sur la propriété foncière (Solution implicite) <sup>1</sup>.

De ce jour court le délai de deux mois pour interjeter appel imparté par le décret du 9 juin 1896<sup>2</sup>.

Ce délai, aux termes du paragraphe 2 de l'article 22 du même décret, doit être augmenté à raison de la distance, dans les conditions déterminées par l'arrêté du Gouverneur général du 9 janvier 1897<sup>3</sup>.

Cette distance doit être calculée d'après l'article 1033 du Code de procédure civile et est celle séparant le lieu du domicile de l'appelant du lieu du domicile de l'intimé <sup>4</sup>.

---

<sup>1</sup> Aux termes de l'article 22 du décret du 9 juin 1896 : « dans aucun cas, l'appel ne sera reçu contre les jugements par défaut qui ne seront pas devenus définitifs ». Cette disposition touche à l'ordre des juridictions et doit être appliquée d'office par les juges. (Cour de Madagascar 26 août 1903, Martignoni c. Giraud frères).

<sup>2</sup> Un jugement par défaut faute de comparaître doit-il être réputé exécuté, et en conséquence définitif et susceptible d'appel, du jour où un commandement a été signifié au débiteur ? La question est discutée de savoir si, en général, le commandement peut être considéré comme un commencement d'exécution et fait partie des poursuites. La négative l'emporte dans la jurisprudence. Mais, pour le cas où il s'agit d'un commandement signifié conformément à la procédure du décret du 16 juillet 1897, la question ne paraît pas douteuse : il résulte très nettement des articles 171 et suiv. de ce décret que le commandement devient alors le premier acte de l'exécution. Un jugement, rendu par défaut faute de comparaître, doit donc être réputé exécuté du jour où le commandement a été signifié, et de ce jour et non de l'expiration du délai de quinzaine fixé par l'article 171 § 3 du décret par le délai de deux mois imparté par le décret du 9 juin 1896 pour faire appel.

<sup>3</sup> Aux termes de l'article 22 du décret du 9 juin 1896 : « le délai pour interjeter appel à partir de la signification à personne ou au domicile réel ou d'élection. Ce délai est augmenté à raison des distances, dans les conditions qui seront déterminées par un arrêté du résident général ». Les dispositions très claires de ce dernier paragraphe indiquent que l'augmentation de délai s'applique non au délai pour comparaître en appel — ce que le demandeur en exception d'irrecevabilité d'appel soutenait incidemment dans ses conclusions — mais bien un délai pour intenter appel.

<sup>4</sup> L'arrêté du 9 janvier 1897, inséré au *Journal officiel de Madagascar* du 16 janvier 1897, se borne à fixer les distances entre les principales localités de la colonie.

Mais il se réfère dans ses considérants à l'article 1033 du Code de procédure civile.

Sur la recevabilité de l'appel :

Attendu que, par exploits des 10, 17, et 21 décembre 1903, Soost a relevé appel d'un jugement de défaut, faute de comparaître, rendu contre lui au profit d'Eckmann le 1<sup>er</sup> septembre 1903, par le tribunal de paix à compétence étendue de Fianarantsoa ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu d'examiner la valeur des exploits des 10 et 17 décembre, Soost déclarant dans ses conclusions, prises devant la Cour, ne faire état que de l'exploit du 21 décembre signifié à Eckmann, à son domicile, parlant à sa personne ;

Attendu qu'Eckmann soutient que cet appel est tardif, commandement ayant été fait le 24 septembre 1903, et par suite le délai de quinze jours imparti par le décret du 16 juillet 1897 (article 171 S 3) expirant le 9 octobre suivant : qu'il suit de là que les délais d'appel expiraient eux-mêmes le 9 décembre ;

Attendu que l'article 22 du décret du 9 juin 1896, après avoir fixé à deux mois le délai pour interjeter appel des jugements en matière civile et commerciale, ajoute dans son deuxième paragraphe : « le délai est augmenté à raison des distances dans les conditions qui seront déterminées par arrêté du résident général » ;

Attendu que l'arrêté du 9 janvier 1897 fixe à 780 kilomètres la distance entre Tananarive (lieu du domicile de l'appelant) et Nossi-bé (lieu du domicile de l'intimé) ; qu'à raison de un jour par cinq myriamètres, l'augmentation du délai est de 15 jours ; que, par suite, dans l'espèce, le délai pour interjeter appel expirait le 24 décembre 1903 ;

Par ces motifs :

Déclare recevable en la forme l'appel formé par Soost le 21 décembre 1903.

MM. LEGENDRE, président p. i. ; MOTAIS, substitut du Procureur général p. i. M<sup>es</sup> MARTIN et JACQUINOT, avocats défenseurs.

---

Exposition universelle et internationale de Liège, 1905  
Classe 116  
Commerce

Vice-présidents :

M. Albert COUSIN, président du conseil d'administration de la « Madagaskara » ;  
membre du Conseil supérieur des Colonies.

---

RÉQUISITION n° 781 Man  
Fort-Dauphin  
(*Le Journal officiel de Madagascar*, 20 mai 1905)

[...] Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe, sur la dite propriété, aucune charge ni aucun droit réel immobilier actuel ou éventuel, autre que ceux résultant d'un titre d'occupation provisoire à titre onéreux, délivré, le 10 janvier 1905, à la Société française de commerce colonial dite Madagaskara, représentée par M. Teopser [Georges Toepser], à Fort-Dauphin.

---

Modifications de sociétés  
(*Revue des vins et liqueurs*, 31 janvier 1906)

Aux statuts de la société Madagaskara, 24, rue des Petites-Écuries, à Paris. Capital porté de 750.000 fr. à 2.000.000 fr.

---

ANNONCES LÉGALES  
MADAGASKARA

Société française de commerce colonial  
AUGMENTATION DE CAPITAL  
(*Le Journal officiel de Madagascar*, 10 mars 1906)

1. — Aux termes d'une délibération en date du 6 novembre 1905, les actionnaires de la Société « Madagaskara » « Société française de commerce colonial », anonyme, dont le siège est à Paris, 24, rue des Petites-Écuries, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé de porter le capital de 750.000 francs à 2.000.000 de francs, par l'émission, en une ou plusieurs fois, de 12.500 actions de 100 francs, au pair, et ont autorisé le conseil d'administration à conclure l'augmentation de ce capital aux conditions qu'il avisera.

II. — Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Moyne, notaire à Paris, le 9 décembre 1905, le conseil d'administration de « Madagaskara » a déclaré que les 12.500 actions nouvelles de 100 francs chacune, représentant le montant de l'augmentation de capital de 1.250.000 francs, avaient été entièrement souscrites, et que chaque souscripteur a effectué le versement d'une somme égale au quart de chacune des actions par lui souscrites.

III. — Aux termes d'une délibération en date du 18 décembre 1905, les actionnaires, réunis en assemblée générale extraordinaire :

Après avoir entendu la lecture de l'acte reçu par M<sup>e</sup> Moyne, notaire à Paris, le 9 décembre 1905 sus-énoncé, ont reconnu sincères et véritables les déclarations contenues au dit acte ;

Et, comme conséquence de l'augmentation de capital ci-dessus mentionnée, ont modifié l'article 7 des statuts qui, à l'avenir, sera rédigé ainsi qu'il suit :

« ART. 7. — Le capital social est fixé à la somme de deux millions de francs, divisé en vingt mille actions de cent francs chacune, sur lesquelles trois mille entièrement libérées ont été attribuées à M. Soost, et cinq cents, aussi entièrement libérées, à M. Saint-Martin, en représentation de leurs apports respectifs ; et seize mille cinq cents ont été souscrites en espèces.

La jouissance pour les actions nouvelles comptera du 1<sup>er</sup> janvier 1906. »

IV. — Aux termes d'une délibération en date du 13 décembre 1905, le conseil d'administration de « Madagaskara » a décidé qu'à l'avenir, l'administration courante de la société serait assurée par un seul administrateur délégué ; et désigné, pour remplir ces fonctions, M. Louis Saint-Martin, auquel il a délégué à cet effet tous pouvoirs, notamment ceux de représenter la Société en toutes circonstances et partout où besoin sera ; faire toutes acquisitions, ventes, échanges de biens meubles et immeubles, consentir ou accepter tous baux avec ou sans promesse de vente ; faire tous traités, marchés, devis, soumissions et entreprises à forfait ou autrement ; faire tous dépôts de fonds, faire tous retraits ; signer tous chèques, consentir tous transports et cessions de créances ; proposer et accepter tous compromis ou transactions sur les affaires de la Société ; faire toutes déclarations de recherches de mines ; planter tous piquets, demander tous permis d'exploitation ; acquérir tous droits de recherches en périmètre réservé, soit par voie de cession par des tiers, soit par voie de prise en possession ou autrement, remplir à ce sujet toutes formalités nécessaires ; signer tous billets, chèques, lettres de change ; recevoir et payer toutes sommes et créances en principal, intérêts, frais et accessoires ; faire ouvrir tous comptes courants et autres dans toutes maisons de

banque ou établissements financiers ; décider la création et la suppression de succursales, agences et maisons de vente ; engager ou révoquer tous mandataires, employés ou agents, déterminer leurs attributions, traitements, salaires et gratifications ; représenter la société en justice tant en demandant qu'en défendant. Les énonciations qui précèdent sont purement indicatives et n'apportent aucune restriction à la généralité des pouvoirs que le conseil a entendu conférer à M. Saint-Martin.

Les pouvoirs ci-dessus conférés ne portent aucune atteinte aux pouvoirs du conseil d'administration, qui conserve seul l'administration générale de la société.

V. — Un extrait du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 6 novembre 1905, une expédition de l'acte contenant déclaration de souscription et de versement reçu par M<sup>e</sup> Moyne, notaire à Paris, le 9 décembre 1905, et un extrait du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 18 décembre 1905, ont été déposés aux greffes du tribunal de commerce de la Seine et de la justice de paix du 10<sup>e</sup> arrondissement de Paris, le 4 janvier 1906, et publiés dans le journal de Paris, les *Affiches Parisiennes*, n<sup>o</sup> du 7 janvier 1906 ; en outre, les dits extraits ont été déposés au greffe de Tananarive, le deux mars 1906.

Pour extrait :  
Le conseil d'administration.

---

## MADAGASKARA

(*L'Information financière, économique et politique*, 6 avril 1906)

La Société « Madagaskara », dont les titres seront prochainement introduits sur les marchés de Lyon et de Paris, est une entreprise de commerce colonial. Elle exploite dans notre colonie de Madagascar des comptoirs d'exportation et d'importation et se livre au commerce de gros et de détail. Ses agences, au nombre de seize, sont réparties en cinq groupes. Elle vient d'en créer et d'en acquérir de nouvelles, qui porteront à vingt le nombre total.

En dehors de son exploitation commerciale, la Société s'est intéressée dans des exploitations minières et, plus particulièrement, dans une entreprise aurifère qui possède 21 périmètres miniers, dont 3 sont en exploitation, et dont 2 ont produit plus de 75 kg d'or en moins de deux ans, bien que le traitement employé ait été des plus rudimentaires (lavage à la battée).

La Société « Madagaskara » a été constituée en 1902 sous sa forme anonyme actuelle, mais son origine est beaucoup plus ancienne, car elle ne fit que prendre la suite d'affaires de la firme Soost et Brandon, dont la notoriété était grande dans l'île et dont la prospérité a été confirmée dans les rapports officiels.

La maison Soost et Brandon fut fondée en 1877. Ses créateurs, hommes énergiques et compétents, sachant, quand il le fallait, payer de leur personne, eurent vite fait de la placer au premier rang des entreprises commerciales de l'île, et en 1891, à la veille de l'expédition française, la firme Soost et Brandon était en pleine prospérité. En 1895, lors de la conquête de l'île par nos troupes, quatre agences de la Société furent pillées, mais, malgré les dommages qui en résultèrent, elle n'eut point à subir de perturbation sérieuse.

Sous le protectorat français, établi en 1896, la maison allemande Soost et Brandon eut à lutter contre la concurrence de nos nationaux, et cette concurrence était d'autant plus sérieuse qu'elle trouvait un appui dans le gouvernement local. C'est alors que M. Soost se rallia au projet de son collaborateur M. Louis Saint Martin, qui consistait à transformer l'entreprise en la mettant sous la forme anonyme et en la plaçant sous une direction française. Ce fut l'origine de la société actuelle, qui, française de capitaux, est restée entre des mains françaises.

Nous voyons à sa tête, comme président du conseil, M. A. Cousin, membre du conseil supérieur des colonies, et, comme administrateurs, M. A. Bergès <sup>5</sup>, l'ingénieur dont le nom est étroitement lié à l'histoire de la « Houille blanche » ; MM. J. Courbier, professeur à l'École centrale de Lyon ; J. Fouque <sup>6</sup>, négociant à Marseille ; G. Girard <sup>7</sup>, associé d'agent de change à Lyon ; et le fondateur, M. Louis Saint-Martin.

Ce dernier eu le mérite de réaliser pratiquement à Madagascar et au plus grand profit du commerce et de capitaux français, la clairvoyante politique du général Gallieni qui tendait à éliminer ou absorber la redoutable concurrence étrangère.

De la plus vieille firme de l'île, de la plus puissante maison allemande, M. Saint-Martin sut faire une florissante société française.

Sa connaissance approfondie des affaires malgaches, acquise pendant ses longs séjours dans les diverses régions de la colonie, le fit, dès l'origine, choisir comme administrateur-directeur et contribua pour une large part aux résultats obtenus.

Le capital de la Société « Madagaskara » fut, au début, fixé à 750.000 francs, représentés par 7.500 actions de 100 francs. Les apports furent évalués à 350.000 francs, dont 100.000 francs pour le mobilier et le matériel des agences. et 250.000 francs pour le fonds de commerce.

Au moment où la firme Soost et Brandon céda son entreprise à la Société « Madagaskara », elle réalisait un bénéfice net moyen de 114.000 francs par an, ce qui, pour un capital engagé de 730.000 fr., représentait un rendement net de 16 %.

La Société « Madagaskara » vient de reprendre la totalité des agences de la firme Soost et Brandon ; pour ne pas surcharger son capital, elle avait laissé de côté les agences de la côte ouest représentant un bénéfice annuel de 25.000 francs environ.

En outre, elle payait à M. Soost, pour la location de ses immeubles, une somme annuelle de 25.000 fr., de telle sorte que c'est une somme de 50.000 francs qu'il faut ajouter aux bénéfices réalisés par la Société en 1903 et 1904 pour comparer les résultats de sa gestion avec ceux de l'ancienne maison Soost et Brandon. Or, la Société « Madagaskara » a réalisé en 1903 et 1904 des bénéfices de 94.000 francs et 92.000, ce qui correspond à 144.000 francs et 142.000 francs pour l'ensemble des comptoirs Soost et Brandon: on voit qu'entre ses mains, les affaires sociales se sont encore développées.

Le bénéfice de 1904 a été légèrement inférieur à celui de 1903, parce que la révolte qui s'est produite dans le Sud de Madagascar, a annihilé, pendant le dernier trimestre de 1904, les affaires des agences situées dans cette région.

Après avoir exposé les origines et la situation présente de la Société « Madagaskara », nous allons examiner ses perspectives d'avenir.

La première question qui se pose est celle de l'augmentation du capital social qui vient d'être porté de 750.000 francs à 2 millions de francs. Cette augmentation de 1.250.000 francs a eu pour but :

1° L'achat des immeubles de toutes les agences et l'acquisition des agences de la côte ouest pour 250.000

2° Le renforcement du fonds de roulement 850.000

---

<sup>5</sup> Achille Bergès (1858-1935) : successeur d'Albert Cousin à la présidence. Voir encadré ci-dessous.

<sup>6</sup> Joseph Albert Auguste Fouque (Marseille, 9 janvier 1864-Marseille, 10 décembre 1935) : marié à Marseille, le 22 avril 1902 avec Julienne Rose Philomène Caillol, belle-sœur d'Achille Bergès. Bachelier ès lettres et ès sciences. Courtier de commerce. Administrateur de la Société commerciale et industrielle de la Côte d'Afrique (CICA)(1917-1934) et de l'Imprimerie Provençale. Chevalier de la Légion d'honneur du 4 août 1927.

<sup>7</sup> Gustave Henri Girard : né à Crest (Drôme), le 8 mai 1863. Marié à Lyon, le 23 déc. 1902, avec Joséphine Justine Pasinetti. Alors employé de banque. Administrateur de l'Aluminium du Sud-Ouest à Arreau (Hautes-Pyrénées)(oct. 1906) et de sa filiale, l'Électro-métallurgie du Sud-Est, en Savoie (déc. 1906), deux créations d'Achille Bergès. Éphémère président de la Madagaskara en 1909.

3° La participation à une entreprise minière s'occupant de l'extraction de l'or  
150.000  
1.250.000

L'achat des immeubles des agences va permettre à la Société de réaliser une économie annuelle de 25.000 francs, prix de leur loyer ; l'acquisition des agences de la côte ouest apportera un bénéfice supplémentaire de 25.000 francs. Ainsi, en se basant sur les résultats de 1904, la société serait, dès à présent, assurée d'un bénéfice annuel de 142.000 francs, ce qui représente déjà 7 % sur un capital de 2 millions.

Or. les bénéfices de 1905 sont, paraît-il, supérieurs à ceux de 1904. En outre. grâce à l'important fonds de roulement dont elle dispose, la Société a déjà considérablement accru le cercle de ses affaires. et l'on estime qu'elle arrivera à réaliser un bénéfice de 400.000 francs sur la seule exploitation de ses comptoirs de commerce.

Il faudrait, en outre, tenir compte des bénéfices de l'entreprise minière. qui appartiendront pour moitié à la Société « Madagaskara » : mais, dans l'impossibilité de chiffrer actuellement ces bénéfices, nous les compterons seulement pour mémoire.

La situation financière au 31 décembre 1901 se présentait de la façon suivante (fr.) :

ACTIF	
Immobilisations	322.000
Marchandises	662.000
Caisse et banque	77.000
Débiteurs	200.000
	<u>1.261.000</u>
PASSIF	
Capital	750.000
Réserve	5.000
Créditeurs	406.000
Profits et pertes	100.000
	<u>1.261.000</u>

La situation de trésorerie était évidemment un peu à l'étroit et c'est ce qui a empêché la Société de se développer ; l'augmentation de capital remédie à ce défaut et, à ce point de vue, c'est une opération fort judicieuse qui vient à son heure.

Pour qu'on puisse juger de la gestion de la société, nous ferons remarquer que sur les 185.000 fr. de bénéfices qu'elle a réalisés pour ses deux premiers exercices, elle a prélevé 79.000 francs pour le fonds de réserve et d'amortissement ; les actionnaires ont reçu seulement 64.000 francs, ce qui représente un intérêt annuel de 5 % sur leurs actions.

En résumé, la situation de la Société « Madagaskara » peut se définir ainsi : cette entreprise est actuellement en pleine prospérité, et ses bénéfices acquis permettent d'assurer un revenu de 5 % au capital de 2 millions. Son augmentation récente de capital va lui faciliter l'extension de ses affaires et l'on peut raisonnablement prévoir que

ce revenu de 5 % sera facilement dépassé. Elle possède enfin des participations minières intéressantes, susceptibles de lui procurer un appoint sérieux de bénéfices.

---

MADAGASKARA  
(*Cote de la Bourse et de la banque*, 21 avril 1906)

À signaler l'échec complet de l'introduction d'une valeur franco-malgache : la Madagaskara. Les actions de cette société ont été présentées jeudi au marché de Paris, sous les auspices de M. Robert, agent de change à Lyon. Malgré ce haut patronage, aucun cours n'a pu être coté à la séance de jeudi et à celle de vendredi car des offres vaines se seraient présentées à 30 ou 40 fr. au-dessous du cours de Lyon.

Madagaskara est une entreprise de commerce colonial exploitant, à Madagascar, des comptoirs d'exportation et d'importation dont les agences, au nombre de 16, se livrent au commerce de gros et de détail. L' « Auri sacra fames » ne devait pas tarder à la tracasser car, en dehors de son exploitation commerciale, Madagaskara ne tarda pas, ainsi que l'y autorisait d'ailleurs ses statuts, à s'intéresser dans les exploitations minières de Madagascar au sujet desquelles la place de Lyon s'est livrée récemment aux folies que l'on n'a pas oubliées.

La société a été fondée en 1902 au capital de 750.000 fr. divisé en 7.500 actions de 100 fr., dont 3.500 furent remises aux apporteurs en paiement des comptoirs Soost et Brandon apportés à la société. Ces comptoirs ont été fondés en 1877 et servaient surtout de débouchés au commerce allemand.

Mais, en 1896, la maison allemande Soost et Brandon, ayant à lutter contre l'influence française, préféra se transformer en société anonyme française administrée par des Français : MM. Cousin, Bergès, Courbier, Fouque de Marseille, Girard, associé d'agent de change à Lyon, et L. Saint-Martin.

En 1903 et 1904, la société a réalisé des bénéfices de 94.000 et 92.000. Fin 1905, le capital a été porté de 750.000 fr. à 2 millions par la souscription de 12.500 actions de 100 fr., dont le montant a été immobilisé jusqu'à concurrence de 400.000 francs, ayant servi à acheter des agences et des immeubles pour 250.000 fr, et à prendre pour 150.000 fr. une participation à une entreprise minière s'occupant de l'extraction de l'or.

Les statuts, déposés chez M<sup>e</sup> Moyne, notaire à Paris, ont été publiés dans les *Affiches parisiennes* du 6 janvier 1903 et analysés dans la *Cote de la Bourse et la banque* du 22 janvier 1903. Les modifications ont été publiées par les *Affiches parisiennes* du 7 janvier 1906 et analysées dans la *Cote de la Bourse et la banque* du 11 janvier 1906.

---

MADAGASKARA  
(*Cote de la Bourse et de la banque*, 28 avril 1906)

L'échec rencontré par l'introduction des actions Madagaskara, que nous avons mentionné dans notre dernier relevé hebdomadaire, s'est nettement affirmé dans le courant de la semaine qui prend fin aujourd'hui.

Nous avons indiqué que la différence des cours entre Lyon et Paris avait amené les introducteurs, à Paris, à ne pas faire inscrire de cours à la cote (omission suggestive au moment d'une introduction !). Cette semaine, tandis que Lyon enregistrait des cours se rapprochant de 100 fr., on a été amené à coter 75 fr. à Paris.

L'affaire actuelle ne constitue pas le premier appel de capitaux pour l'exploitation d'affaires similaires à Madagaskara. Il y a en a eu récemment d'assez bruyantes.

Au reste, il y en a toujours eu de bruyantes. De tout temps, l'île de Madagascar a donné prétexte à émissions plus ou moins extraordinaires. Dès l'an de grâce 1664, le Roy concédait à une Compagnie française des Indes Orientales, l'île de Madagascar, et l'émission fut lancée par des réclames en grand style. L'académicien Charpentier s'adressa à tous les « Bons Français » dans le « Discours d'un fidèle sujet du Roy » et leur déclara que « sans exagération », on trouvait à Madagascar tant d'or que, quand il pleuvait, les veines s'en découvraient le long des montagnes. M. Lavisse, dans sa magistrale *Histoire de France* (t. VII), ne raconte-t-il pas que, comme certains hésitaient à souscrire à cette affaire que patronnaient le Roy et M. de Colbert, on employa pour les persuader le ministère des dragons.

Madagaskara de l'an de grâce 1906 fait appel à des ministères plus pacifiques. Puisse-t-elle trouver les veines d'or aperçues il y a 250 ans.

---

*(Cote de la Bourse et de la banque, 21 avril 1906)*

À signaler l'échec complet d'introduction d'une valeur franco-malgache : la Madagaskara. Les actions de cette société ont été présentées jeudi au marché de Paris, sous les auspices de M. Robert, agent de change à Lyon. Malgré ce haut patronage, aucun cours n'a pu être coté à la séance de jeudi et à celle de vendredi car des offres vaines se seraient présentées à 30 ou 40 fr. au-dessous du cours de Lyon.

.....

---

## Achille Pierre BERGÈS, président

Né à Toulouse, le 17 juillet 1858.

Fils de Laurent Armand *Aristide* Marcelin Bergès (1833-1904), ingénieur ECP, créateur des Papeteries de Lancey (Isère), père de la houille blanche, et de Jeanne-Marie Raymonde Cardailhac.

Frère aîné d'Aristide (1859-1924), polytechnicien, directeur de la Compagnie des eaux à Lyon,

de Georges (1861-1927), associé de Corbin & Cie, administrateur de la Société universelle d'explosifs... :

[www.entreprises-coloniales.fr/empire/Corbin\\_&\\_Cie-Lancey.pdf](http://www.entreprises-coloniales.fr/empire/Corbin_&_Cie-Lancey.pdf)

et de Maurice (1865-1926), ingénieur ECP, papetier, fondateur de la Société hydro-électrique de l'Eau d'Olle, commanditaire des Éts Georges Fabre à Kinshasa et président de l'Omnium forestier africain :

[www.entreprises-coloniales.fr/afrique-equatoriale/Omnium\\_forestier\\_africain.pdf](http://www.entreprises-coloniales.fr/afrique-equatoriale/Omnium_forestier_africain.pdf)

Marié à une fille Caillol, de Montech (Tarn), sœur de M<sup>me</sup> Joseph Fouque. Dont : Henri, M<sup>me</sup> Marizis, Jacques et Jean (mpf 1940).

---

Polytechnicien.

Ingénieur des Ponts et Chaussées.

Ingénieur à la Compagnie du canal de Panama (1888), rejoint par son frère Aristide.

Études hydrauliques à Madagascar (1903-1904).

Administrateur des Papeteries Bergès à Lancey (1905),

Fondateur et administrateur de l'Aluminium du Sud-Ouest, à Arreau (Hautes-Pyrénées) (oct. 1906)

et de sa filiale, l'Électro-métallurgie du Sud-Est, à Lyon, avec usine à Venthou, près Albertville (Savoie)(déc. 1906).

Administrateur des Papeteries de Montech (Tarn)(1912) et de la Cellulose de Montech.

Mission en Scandinavie pour l'approvisionnement de la presse en cellulose (juillet-août 1916).

Administrateur des Mines de lignite du bassin d'Estavar (Pyrénées-Atlantiques)(1918),

de la Société des Pâtes de paille du Tarn-et-Garonne (1920),

administrateur éphémère de l'Alfa (1921),

président des Papeteries de France (1921-1928),

administrateur des Cartonnages et Papeteries du Languedoc (1922),

et de la Société des fabriques de pâtes à papier et de cartons du Sud-Est (1932)

---

Chevalier de la Légion d'honneur du 26 février 1926.

Décédé à Montech, le 18 décembre 1935.

## MADAGASKARA

Société française de commerce colonial.

---

Assemblée générale ordinaire du 29 mai 1906.

*(L'Information financière, économique et politique, 29 mai 1906)*

Les actionnaires de cette Société se sont réunis en assemblée générale à 3 heures sous la présidence de M. Achille Bergès, président du conseil d'administration, assisté de MM. Soost et Girard en qualité de scrutateurs.

M. Saint-Martin remplit les fonctions de secrétaire.

105 actionnaires étaient présents ou représentés avec 13.686 actions.

Après la lecture du rapport du conseil d'administration et du rapport des commissaires que nous publierons demain, M. le président donne quelques renseignements sur la situation de la Société et sa participation minière.

Les résolutions suivantes, mises aux voix, ont été adoptées à l'unanimité. '

#### Les résolutions.

1. L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture des rapports du conseil d'administration et des commissaires des comptes, approuve les comptes et bilan de l'exercice 1905 tels qu'ils sont présentés par le conseil d'administration.

2. L'assemblée générale fixe le dividende pour l'exercice 1905 à 5 % net.

3. L'assemblée générale donne que de sa gestion pour l'exercice 1905 au conseil d'administration.

4. L'assemblée générale ratifie la nomination de MM. Fouque, négociant à Marseille, Girard, associé d'agent de change à Lyon, et Courbier, ingénieur dans la même ville.

5. L'assemblée nomme commissaires des comptes pour l'exercice 1906, MM. Canavy et Arrivetz qui pourront agir ensemble ou séparément.

6. L'assemblée générale approuve le traité passé entre MM. Soost et Saint-Martin, administrateur-délégué de la Société, traité ayant pour but de définir et de liquider la situation respective des parties.

7. L'assemblée générale donne l'autorisation aux administrateurs de traiter avec la Société, en conformité de l'article 28 des statuts.

La séance est levée à trois heures quarante.

(Nous donnerons demain le compte rendu sténographique de cette assemblée.)

## MADAGASKARA

Société française de commerce colonial.

(*L'Information financière, économique et politique*, 30 mai 1906)

Assemblée générale ordinaire du-29 mai 1906

### RAPPORT DU COMMISSAIRE DES COMPTES

Messieurs,

Me conformant aux prescriptions de l'article 25 des statuts de notre société, j'ai l'honneur de vous rendre compte de la mission que, pour la troisième fois, vous avez bien voulu me confier.

Comme les années précédentes, l'inventaire, le bilan et le compte de Profits et pertes ont été soumis à mon examen et je me suis livré à un récolement et à un contrôle attentifs des inventaires et des pièces justificatives de Madagascar.

Leur exactitude et leur parfaite concordance font que les comptes soumis à votre ratification sont l'expression fidèle de la situation et des écritures sociales.

Selon leur habitude, les marchandises européennes figurent à l'actif au prix d'achat en principal accessoires, les produits malgaches pour le montant net de leur réalisation et les créances à recouvrer, tant à Madagascar qu'au siège, sont essentiellement des débits par compte, tous d'un encaissement certain.

La comptabilité est toujours tenue avec une clarté qui en facilite l'examen.

L'accroissement de vos bénéfices en 1905 prouve, une fois de plus, la bonne situation de votre société et l'expérience des trois premières années vous permet d'escompter les meilleurs résultats de votre extension et des récentes mesures prises.

Je vous proposerai donc l'adoption des comptes de l'exercice tels qu'ils vous sont présentés et je me rallie aux sages mesures de répartition et de prévoyance qui vous seront proposées par votre conseil d'administration.

Paris, le 12 mai 1906.

## Le commissaire aux comptes

### RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Conformément à l'article 23 des statuts, nous avons l'honneur de vous rendre compte de notre gestion pendant le troisième exercice social qui a pris fin le 31 décembre 1905.

L'augmentation de capital que vous aviez décidée a été réalisée le 18 décembre dernier : aussi les écritures relatives à cette opération qui figurent au bilan que nous vous présentons, par obligation comptable, ont pu être très complètement séparées de celles relatives au dernier exercice.

Notre bilan qui, au total, s'élève à 2.590.871 fr. 42 à l'actif et au passif — débarrassé des écritures relatives à l'augmentation de capital ressort à 1.340.871 fr. 42 à l'actif, et au passif — il est en augmentation de plus de 100.000 francs sur celui de 1904.

Il y a lieu, en effet, d'ajouter à la différence de 80.000 francs entre le montant total des bilans des deux années, les 25.000 francs d'amortissement sur divers comptes de l'actif que vous aviez décidé de faire l'an dernier et qui ont été faits.

Nous avons donc vu nos affaires progresser malgré la révolte du Sud et ses conséquences désastreuses pour le commerce dans cette région et malgré la crise que les déboires et les insuccès miniers ont amenée dans la colonie.

Vous retrouvez à votre bilan ce que vous y avez déjà vu. Les stocks à Madagascar qui y figurent sous la rubrique Agences à Madagascar sont évalués à leur prix de revient dans la colonie.

Le chiffre lequel ils figurent au bilan et qui est conforme au solde de vos livres a fait l'objet d'un arrêté définitif et forfaitaire avec M. Soost dont l'ancienne maison n'est pas encore complètement liquidée ; nous vous soumettons ce traité que vous avez à approuver en conformité des statuts.

La liquidation de la maison Soost est d'ailleurs presque terminée et ne peut donner lieu à aucune difficulté.

Votre compte Créiteurs divers contient des créances toutes recouvrables et dont une bonne partie est déjà rentrée.

Votre matériel et outillage à Madagascar s'est augmenté de divers objets envoyés de France et achetés sur place que les agences ont, sur nos instructions, amorti sur l'exercice. Si vous comptez qu'il représente le mobilier de 17 postes dont 3, très importants, ont un matériel naval considérable, vous considérerez qu'il ne figure pas à votre bilan pour un chiffre exagéré.

Le fonds de commerce Soost et l'apport Saint-Martin, qui figuraient à votre actif à l'origine de votre Société pour 250.000 fr., sont déjà réduits à 200.000 par les amortissements que vous aviez décidés.

Nous sommes les premiers à désirer la disparition de ces comptes et nous allons vous faire des propositions à cet effet, tout à l'heure. Nous tenons malgré cela à vous faire ressortir que les marques, les traditions et l'organisation d'une affaire qui donne les résultats que nous vous soumettons ont une valeur réelle et que ce compte de votre actif est loin d'être une non valeur.

Les produits et les marchandises en Europe sont évalués les premiers au cours du 31 décembre à Londres, les seconds à leur valeur d'achat augmentés des frais qu'ils ont supportés, conformément à nos usages.

Les comptes du passif ne méritent aucune mention spéciale ; toutefois, nous avons à vous signaler que M. Soost a été crédité de l'achat des immeubles que nous avons portés à l'actif, ce qui vous donne la raison des 150.000 fr. d'acceptations et un gros chiffre des créiteurs divers.

Les bénéfices de l'exercice 1905 permettraient la distribution des dividendes importants au capital initial. Mais les anciens actionnaires doivent rester fidèles au principe éprouvé des amortissements et des réserves et ne pas perdre de vue que les

ressources qu'ils laisseront à la Société seront précieuses pour l'accroissement des affaires.

Il reste encore beaucoup à faire. Nous avons étendu notre champ d'action, il demeure à l'approfondir.

Nous vous proposons donc la répartition suivante :

#### Répartition des bénéfices

Solde reporté de l'exercice 1904 14.739 42  
Bénéfices nets réalisés 102 015 79  
Total à la disposition des actionnaires 116.755 21

Attributions :

1° À la réserve légale (5 % sur 102.015 fr. 79) : 5.100 79  
2° Aux actionnaires (Intérêt de 5 %) : 37.500 00  
3° Au conseil d'administration (article 44 des statuts) : 15.902 37  
57.903 16

Amortissements sur :

Apport Saint-Martin : 40.000 00  
57.903 16  
Solde à reporter à nouveau : 18.852 05  
116.75 21

Nous avons à vous signaler les démissions de MM. Harrossowitz et Cousin, administrateurs de votre société.

Vous vous associerez à l'expression de nos regrets des décisions prises par nos collègues, et nous vous proposerons de leur donner quitus de leur gestion.

Par contre, pour représenter les éléments nouveaux entrés dans l'affaire par l'augmentation de capital, votre conseil s'est complété en s'adjoignant M. Fouque, négociant à Marseille, M. Girard, associé d'agent de change à Lyon, et M. Courbier, ingénieur dans la même ville ; conformément à la loi, nous vous prions de vouloir bien ratifier ces nominations.

#### BILAN AU 31 DÉCEMBRE 1905

ACTIF	
Espèces en caisse et en banque	2.605 95
Avances au trésor (Impôts à recouvrer)	2.304 20
Mobilier à Paris	160.000 00
Fonds de commerce Soost	90.000 00
Matériel, outillage mobilier à Madagascar	40.000 00
Apport Louis Saint-Martin	650.035 98
Agences à Madagascar	4.200 00
Produits en Europe	24.750 00
Marchandises en Europe	118.194 43

Débiteurs divers		<u>1.3340.871 42</u>
		248.720 86
Augmentation de capital		
Participation minière :	50.000	
Achat immeubles :	250.000	
Actionnaires :	917.500	
Espèces :	12.500	1.250.000 00
		<u>2.590.871 42</u>
PASSIF		
Réserve légale		9.285 63
Acceptations		150.000 00
Créditeurs divers		314 831 18
Reliquat de l'exercice précède		14.739 42
Bénéfices de l'exercice		102.015 79
Capital ancien		750.000 00
		1.340.871 42
Augmentation de capital		1.250.000 00
		<u>2.590.871 42</u>

### PROFITS ET PERTES AU 31 DÉCEMBRE 1905

DÉBIT	
Frais d'administration	6.000 00
Frais généraux	40.971 50
Bénéfices de l'exercice 1905	102.015 79
	<u>148.987 29</u>
CRÉDIT	
Bénéfices sur marchandises, produits, commissions	142.987 29
Commission spéciale du traité Soost	6.000 00
	<u>148.987 29</u>

## Discussion

Un actionnaire. — Pourriez-vous nous donner quelques détails sur la marche actuelle de l'affaire et les résultats qu'on peut en espérer ?

M. le président. — Je vais m'empresse de déférer à votre désir. Nous sommes dans une période de transition et nous venons de réaliser l'augmentation de capital, mais comme il est toujours bon de faire les choses avec modération, nous n'avons rien changé à la marche des agences qui nous ont donné les résultats que vous connaissez. Nous pouvons vous assurer que l'impression produite sur le personnel par cette augmentation de capital a été excellente. Les efforts de chacun ont été accrus dans de très grandes proportions et je suis heureux que la question de l'honorable actionnaire me donne l'occasion d'envoyer en votre nom à nos agents de l'île nos félicitations et nos encouragements. Il faut reconnaître qu'ils ont été des collaborateurs extrêmement dévoués. Nous avons eu l'occasion d'en voir plusieurs à Paris et je me suis assuré par moi-même que nous avons là plus que des agents, presque des associés.

Au point de vue de la marche des affaires, nous avons déjà la notion des résultats que nous allons obtenir à la suite de l'augmentation de capital. Grâce à cette augmentation, nous avons pu accaparer des affaires très productives et nous pouvons vous assurer d'ores et déjà qu'il y aura proportionnalité de résultats entre l'ancien et le nouveau capital.

Nous espérons même mieux. Nous pouvons vous donner l'assurance que nous avons pu envisager, — sans toutefois vous faire aucune promesse à cause de nos habitudes de prudence — la possibilité de vous distribuer un acompte dès le second semestre de cette année si les circonstances continuent à être aussi favorables qu'elles l'ont été pour nous jusqu'ici.

Je ne vois rien à ajouter et je pense que vous avez tout lieu d'être satisfaits.

Un second actionnaire. — Pourriez-vous nous donner quelques renseignements sur notre participation minière ?

M. le président. — Je suis prêt, à cet égard, à vous donner tous les renseignements que vous désirez.

La maison Soost et Brandon, dont nous sommes les successeurs, avait suivi avec une grande attention le mouvement minier dans l'île.

Depuis notre constitution, nous avons adopté la même tactique et nous étudions très sérieusement la question minière lorsque se produisit le mouvement de mai 1905. Nous basant uniquement sur nos études et les données antérieures, aussi bien que sur les observations faites sur place en 1904 par M. Saint-Martin, nous décidâmes d'intéresser notre Société dans une affaire minière. Il était toutefois de sage prudence d'isoler cette nouvelle branche d'activité de notre objet normal et éprouvé. Nous sommes, avant tout, une société commerciale et devons essentiellement le rester, l'esprit de suite et la simplicité des moyens étant le secret de la réussite. Le négoce est notre solide base de dividendes, la question minière, plus aléatoire, ne saurait être qu'un accessoire, avantageux sans doute, mais non régulier nous permettant d'être solidaires de tous les progrès de la colonie et à même de profiter de toutes les découvertes du sous-sol ; nous avons, en effet, l'espoir qu'elles seront importantes, on parle de cuivre et même d'or.

Nous étions, depuis longtemps, en rapports avec M. S. Dreyfus <sup>8</sup>, un des plus anciens prospecteurs malgaches, qui possédait dans le Nord-Ouest de l'île un lot de vingt et un périmètres d'un seul tenant qu'il avait lui-même prospectés en 1903 et dont deux en exploitation lui avaient déjà donné des résultats très rémunérateurs. Nous avons formé avec ce dernier une société en participation à laquelle nous avons consacré 150 000 fr.

---

<sup>8</sup> Salomon Dreyfus : né à Hegenhem (Alsace), le 25 août 1855. Veuf de Caroline Hauser.

Nous avons droit à 50 % des résultats courants, étant entendu qu'il n'y a bénéfice qu'après reconstitution de la mise. De plus, le jour où, par suite de rendements exceptionnels ou d'une importante découverte, cet organisme fera place à une société définitive, nous aurons droit au remboursement de notre mise et à 50 % des avantages revenant à la participation.

Les connaissances de M. Dreyfus et l'expérience pratique de l'ingénieur Belloc. adjoint à l'entreprise, après un séjour de quatre années en Guyane, sont autant de garanties d'une bonne exploitation.

Afin d'améliorer au possible les rendements, ces messieurs ont embarqué avec eux tout l'agencement d'exploitation alluvionnaire nécessaire pour remplacer le traitement rudimentaire du lavage à la batée.

En résumé, Messieurs, nous avons voulu participer à la question de l'or, mais nous ne nous exposons que dans l'exploitation alluvionnaire, c'est-à-dire dans l'exploitation qui permet de réaliser chaque jour quelque chose.

---

Aucun actionnaire ne demandant la parole, les résolutions suivantes, mises aux voix, sont votées à l'unanimité :

1 L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture des rapports du conseil d'administration et des commissaires des comptes, approuve les comptes et bilan de l'exercice 1905 tels qu'ils sont présentés par le conseil d'administration.

2. L'assemblée générale fixe le dividende pour l'exercice 1905 à 5 % net.

3. L'assemblée générale donne quitus de sa gestion pour l'exercice 1905 au conseil d'administration.

4. L'assemblée générale ratifie la nomination de MM. Fouque, négociant à Marseille, Girard, associé d'agent de change à Lyon, et Courbier, ingénieur dans la même ville.

5. L'assemblée nomme commissaires des comptes pour l'exercice 1906, MM. Canavy et Arrivetz qui pourront agir ensemble ou séparément.

6. L'assemblée générale approuve le traité passé entre MM. Soost et Saint-Martin, administrateur-délégué de la Société, traité ayant pour but de définir et de liquider la situation respective des parties.

7. L'assemblée générale donne l'autorisation aux administrateurs de traiter avec la Société, en conformité de l'article 28 des statuts.

Au sujet de la sixième résolution, M. le président donne les explications suivantes :

M. le président. — Le traité dont il est question a été rendu nécessaire pour arrêter d'une façon définitive les rapports qui pouvaient exister entre M. Soost et Madagaskara. Comme celle dernière devient très importante, elle ne peut plus être dirigée par M. Soost et il fallait un point de départ très net. Il nous a semblé que l'inventaire du 31 décembre 1905 était le meilleur point de départ que nous puissions choisir et c'est ainsi qu'a été conclu ce traité.

(M. le président donne ensuite lecture du traité passé entre M. Soost et M. Saint-Martin, administrateur-délégué).

---

#### NÉCROLOGIE

Georges Biette

(*Le Petit Courrier de Tananarive*, 31 janvier 1907)

C'est avec un douloureux sentiment de regret que nous portons à la connaissance de nos lecteurs la mort de M. Georges Biette, agent de la Madagaskara à Morondava et correspondant en cette ville du *Petit Courrier de Tananarive*.

Ancien employé de la Cie occidentale de Madagascar, à Maevatanana et Tananarive, où il laissa la réputation d'un collaborateur actif, honnête et sérieux, M. Biette dirigeait depuis trois ans l'agence créée par la Madagaskara à Morondava.

.....

Réquisition n° 824 Man  
(*Le Journal officiel de Madagascar*, 2 février 1907)

Propriété dite : Ulhenhorst, sise à Ambohipeno, district d'Ambohipeno, province de Farafangana.

Requérant : Société anonyme dite : Madagaskara, société française de commerce colonial représentée par M. Ludemann Carl-Ernest-Henrich.

Le bornage provisoire a eu lieu le 22 octobre 1906.

MADAGASKARA  
Assemblée générale ordinaire du 14 octobre 1907.  
(*L'Information financière, économique et politique*, 16 octobre 1907)

#### COMPTE RENDU STÉNOGRAPHIQUE

Les actionnaires de Madagaskara ont tenu leur assemblée générale lundi matin 14 octobre, sous la présidence de M. Bergès, président du conseil d'administration, assisté de MM. Badiou et Harrassowitz, scrutateurs, et de M. Saint-Martin, administrateur délégué, remplissant les fonctions de secrétaire.

16.751 actions étaient présentes ou représentées. Après lecture du procès-verbal de la dernière assemblée, M. le président donne lecture du rapport du conseil d'administration dont voici le texte:

#### RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Nous avons tout d'abord à nous excuser de vous convoquer aussi tardivement et en dehors des délais fixés par vos statuts.

Il n'a pas dépendu de nous de mieux faire : quelques-unes de vos agences ne nous ont envoyé leurs écritures de fin d'année que par le courrier du 25 juillet et nous n'avons pu clore votre exercice qu'en août.

Des précautions sont prises pour éviter le renouvellement de pareils faits. Il faut d'ailleurs reconnaître comme circonstances atténuantes qu'un échange de lettres avec vos agences du Sud demande trois à quatre mois, selon le bonheur de coïncidences des courriers et qu'il est souvent difficile de faire les choses aussi vite et aussi bien qu'on le souhaiterait.

Durant l'année 1906 qui, selon toutes prévisions, au moment de l'augmentation de capital, se présentait si favorablement, votre société a été secouée par une série de malheureux événements qui ont gravement troublé sa marche. Nous vous les signalerons en détail pour que vous n'ignoriez rien de votre situation actuelle. Vous verrez que nous n'avons rien négligé pour résoudre aussi favorablement que possible les questions qui se sont présentées et nous empiéterons un peu sur l'année en cours pour que vous sachiez où nous en sommes à ce jour et puissiez constater le progrès fait.

Nous vous avons déjà fait savoir, l'an dernier, que, pour assurer l'unité de direction, la délégation avait été donnée à M. Saint-Martin seul.

Vous savez qu'il existait entre la maison Soost et la Société un grand mouvement de traites.

M. Soost a demandé instamment qu'un arrêt brusque ne soit pas apporté à cet état de choses, et votre administrateur a admis sa demande mais à toutefois demandé à M. Soost de constituer en garantie, les 2.704 actions lui appartenant et déposées dans vos coffres. L'acte consacrant cette convention a été porté à votre connaissance l'an dernier.

Sous le régime de ce nantissement et pour faciliter à M. Soost la suppression de cette circulation, votre administrateur délégué a cru pouvoir payer, dès le 31 décembre 1905 et avant exécution des formalités de transcription, ses immeubles à M. Soost.

Courant février, nous apprenions, non sans surprise, la suspension de paiement de la maison J. H. Soost, de Hambourg.

De ce fait, loin de trouver chez M. Soost le concours financier qu'il avait toujours fourni, sans compter, à la société fondée par lui, nous devions rembourser les traites portant seulement sa signature et celle de la société.

Aucune hésitation ne pouvait exister sur cette obligation qui nous a privé, dès le début de notre existence, de ressources très importantes.

Ces paiements ont été faits par le débit du compte Soost dont le règlement était établi à titre forfaitaire, par la convention du 24 janvier 1906 que vous avez ratifiée à l'unanimité à la dernière assemblée générale.

De l'avis de M. Soost, l'actif général des agences à Madagascar dépassant de beaucoup le solde débiteur desdites agences dans vos livres et un gros crédit devait lui revenir de ce chef.

La réalité n'a pas confirmé ces prévisions optimistes et M. Soost s'est trouvé être, tout compte fait, votre débiteur pour une somme à laquelle s'affecte d'ailleurs le nantissement dont nous venons de parler.

Malgré tout, votre affaire avait pris une favorable tournure : l'adjudication des viandes prise par l'agence de Diego-Suarez donnait de gros profits ; dans toutes les agences il y avait un surcroît d'activité ; les courriers dénotaient une excellente marche.

C'est sous le régime de ces constatations que nous avons pensé pouvoir vous distribuer un dividende intérimaire.

Votre conseil a voulu, à cette occasion, se rendre exactement compte si votre comptabilité confirmait les résultats optimistes que les courriers dénotaient.

Il a donc fait un dépouillement très complet de tous les comptes et a constaté qu'au 30 juin 1906, il ressortait des écritures un bénéfice d'environ 70.000 francs. C'est sous cette double impression de bonne marche et d'argent gagné que l'acompte de 2,50 que vous avez reçu a été décidé.

Mais, en même temps qu'il constatait ces résultats favorables, il s'était aperçu, que, dans les écritures de la Société, il existait des erreurs d'application sur divers comptes et qu'aussi il n'avait pas été fait état de la convention du 21 janvier, pour l'établissement du compte Soost.

Nous avons cru bien faire, pour assurer ces régularisations, de faire recopier vos livres, en y introduisant les modifications convenables.

Nous avons, d'ailleurs, annexé les anciens livres aux nouveaux, pour justifier les nouvelles écritures.

Vos commissaires des comptes, qui auraient référé des virements sur les anciens livres, à l'ouverture de nouveaux, ont examiné les différences dans les écritures et en vous donnant le détail vous diront qu'il ne s'agit que de rectifications basées sur documents écrits.

Nous arrivons, maintenant, à l'affaire la plus troublante que nous avons eue.

Une dépêche d'octobre dernier nous apprenait que les immeubles achetées à M. Soost à Mananjary, avaient été saisies par M. Schroeder de Hambourg et allaient être mis en vente incessamment. Cette vente portait sur vos postes de Fort-Dauphin, Farafangana et Mananjary, c'est-à-dire sur la presque totalité de votre avoir foncier.

Nous avons fait opposition télégraphique à la vente et demandé des explications.

Quand elles nous sont parvenues, nous avons dû constater que, par suite de retard dans les formalités de transcriptions, MM. Schroeder Gebrüder, de Hambourg, créanciers de M. Soost pour une somme en principal de 75.000 marks, avaient pu prendre hypothèque sur les immeubles de M. Soost, que nous lui avons déjà payés et se trouvaient créanciers privilégiés sur les dits immeubles pour le montant de leurs créances.

Des artifices de procédure, très heureusement employés par le conseil judiciaire, ont fait tomber toute crainte immédiate de mise en vente et obligé MM. Schroeder Gébrüder à reprendre leur action. Seulement, nous n'avions pas obtenu la mainlevée de l'inscription ni pu faire transcrire notre vente.

Après examen attentif de la situation, vos conseils judiciaires ont conseillé une transaction avec MM. Schroeder Gebrüder, sous le régime de la cession de leur créance contre M. Soost à votre Société.

La chose n'a pas été sans quelques peines ; mais nous avons pu acquérir pour 37.500 marks, la créance de 75.000 marks qui s'élève à plus de 86.000 avec intérêts et frais. Du fait de cet achat, nous avons pu faire donner [*sic : tomber ?*] toutes les mainlevées et, en ce moment, nous sommes en possession des immeubles achetés.

Ces faits, qui contiennent en quelques lignes [*diverses péripéties*], nous ont causé les plus vives préoccupations pendant huit mois ; ils ont absorbé votre agent de Mananjary qui s'est fort bien tiré de ces difficultés, mais n'a pu, en même temps, s'occuper de votre commerce qui en a souffert beaucoup.

Vos agents de Farafangana et Fort-Dauphin ont aussi été troublés par les saisies et formalités diverses de mise en vente, que nous n'avons pu arrêter que très tardivement, et les résultats du second semestre se sont bien ressentis des inquiétudes de tous vos représentants, depuis votre administrateur délégué jusqu'à vos agents à Madagascar.

\*  
\*   \*

Pendant que ces incidents se passaient, M. Belloc, ingénieur choisi par M. Dreyfus pour la mise en exploitation un peu intensive des placers d'Ambalatani, revenait avec des nouvelles tout à fait décourageantes, concluant à l'impossibilité d'exploiter avec profit les terrains de la participation, que M. Dreyfus avait, disait-il, avant de nous les proposer, vidés de leurs poches les plus intéressantes. En même temps, M. Dreyfus nous lançait les mises en demeure les plus vives pour avoir à parfaire notre versement de 100.000 francs à la participation. Nous lui avons refusé toutes sommes qui ne nous paraissaient pas utiles au maintien du domaine jusqu'à explication entre lui et nous sur les dires de M. Belloc.

M. Dreyfus est depuis peu rentré en France ; il a déclaré avoir été de bonne foi, avoir encore confiance dans ses terrains et nous a mis en demeure de parfaire notre mise. Sauf discussion de compte, de valeur de matériel sur les lieux, sa réclamation était fondée. Nous croyons de votre intérêt d'arriver à une transaction avec lui et nous préparons un traité que nous vous soumettrons à votre prochaine réunion. Il clôtura par une grosse perte notre tentative d'exploitation aurifère.

\*  
\*   \*

Ces difficultés contentieuses ne sont pas les seules que nous avons rencontrées. Nous avons encore à soutenir, à Madagascar, deux procès : l'un que nous intentait un de nos agents M. Huttemann, et que nous avons perdu de la façon la plus complète ayant été condamnés à lui payer 22.000 francs, tandis que nous estimions ne lui devoir que 6.000 fr. Ce jugement a été rendu par la Cour de Tananarive et est donc définitif,

Cet agent avait été pris en charge par M. Soost et la Société représentait ce dernier dont le compte devra être débité de tout le coût de ce procès.

L'autre procès nous est intenté par un de nos acheteurs de Tananarive, M. Paoletti, pour retard de livraison de toiles en 1905. Il n'a pas encore eu de solution.

Enfin, à Paris, nous avons une affaire contre Moinard et Cie, de Diego-Suarez, en remboursement de 60.000 francs. Nous avons gagné devant la Cour de la façon la plus complète et espérons bientôt voir rentrer cette somme.

Toutes ces questions contentieuses ont été très préoccupantes et ont porté un tort réel à la marche de vos affaires commerciales. Et, comme vous pouvez le voir, par les chiffres du bilan que nous vous soumettons, votre compte profits et pertes se solde en perte de 7.055 fr. 62.

Les postes fonds de commerce, matériel et outillage se retrouvent au point où ils étaient fixés l'an dernier.

Le poste immeubles à Madagascar, se trouve à 251.266 fr. 60, en augmentation de 1.366 fr. 60 par suite de l'achat d'un terrain à Fort-Dauphin nécessaire à l'exploitation de cette agence.

Les postes mobilier à Paris, espèces en caisse, espèces en Banque, avance au trésor, assurances correspondent à des existences réelles.

Le compte produits en Europe est réalisable pour son montant et même doit laisser un excédent.

Vos débiteurs divers contiennent outre ces comptes Paoletti et Cie et Moinard et Cie dont nous vous avons parlé à propos de nos questions litigieuses, des débits tous recouvrables.

Le poste actionnaire figure une première fois pour 49.800 qui représentent des actions à libérer dont une bonne partie sont actuellement rentrées et une seconde fois pour 50.000 qui représentent le dividende intérimaire distribué en novembre dernier à tort puisque l'exercice est en perte.

Nous vous avons dit que votre poste Mines en participation constituait une tentative malheureuse de vous intéresser à l'exploitation aurifère à Madagascar.

Le poste augmentation de capital ne comprend que des dépenses faites pour cet objet sur des traités réguliers.

Il nous reste à vous parler du compte Soost et du poste agences à Madagascar.

Comme vous pouvez le voir sur le rapport de vos commissaires, il y a peu de jours encore, le compte Soost était débiteur de 147.417 fr. 72 ; M. Soost contestait d'ailleurs ce débit provenant d'une fausse application, disait-il, de la contention de janvier 1906 et contenant plusieurs erreurs à son préjudice. Convaincu qu'il n'y avait pas moyen de donner à votre affaire un regain d'activité sans régler ce litige, votre conseil, dans sa séance du 24 septembre, avait chargé MM. Saint-Martin et Harrasovitz de faire le possible pour pouvoir vous présenter une situation nette. Ces messieurs ont pu établir un règlement accepté par M. Soost sous les réserves de droit en ce qui concerne les agences de Farafangana, Fort-Dauphin, Diégo-Suarez et Tananarive et préparer le règlement des autres agences. Les différences principales redressées sont relatives à l'interprétation de la convention de janvier 1906.

Les arguments de M. Soost ont paru probants à votre conseil qui a porté ses rectifications au bilan en réunissant au débit des agences les pertes du compte Soost qui avaient été détachées à tort.

## BILAN AU 31 DÉCEMBRE 1905

ACTIF	
-------	--

Immobilisations :		
Apports Soost :		
Fonds de commerce :	200.000 00	
Amortissement :	40.000 00	160.000 00
Matériel, outillage :	100.000 00	
Amortissement :	10.000 00	90.000 00
Apports Saint-Martin :	50.000 00	
Amortissement :	50.000 00	—
Immeubles à Madagascar		251.366 00
Mobilier à Paris		5.211 15
Mananjary		175.802 00
Fort-Dauphin		255.830 87
Farafangana		102.684 31
Antsirabé		57.341 80
Diégo-Suarez		199.364 27
Tananarive		56.587 60
Tuléar		39.316 18
Morondava		28.447 75
Produits en cours de route ou en Europe		112.497 45
Espèces en caisse		2.199 95
Espèces en banque		39.003 41
Actionnaires		40.800 00
Débiteurs divers		140.367 46
J.H. Soost (compte d'attente-		55.704 21
Avances au Trésor		2.281 20
Assurances		4.991 10
Participation Mines		150.000 00
Frais d'augmentation de capital		215.085 35
Actionnaires		50.000 00
		<u>2.312.482 95</u>
PASSIF		

Capital	2.000.000 00
Réserve légale	14.385 82
Dividende à payer	20.865 20
Créanciers divers	246.157 65
Compte Mines	19.287 585
Profits et pertes :	
Report de l'exercice : 18.852 05	
Perte de l'exercice 1906 : 7.05 62	11.846 43
	<u>2.312.482 95</u>

Au passif, nous n'avons à vous donner des indications que sur les créanciers divers, les autres postes ne méritant aucune mention spéciale. Pour celui-là, nous avons d'abord un établissement de crédit qui y figure pour 136.539,65, représentant des effets qu'il nous a remis à l'encaissement. C'est une sorte de compte d'ordre qui se règle de lui-même par l'encaissement des effets remis ou leur restitution, après non paiement à cette banque. Nous avons ensuite une avance de 69.557,05 que nous font sur les produits d'Europe, des consignataires étrangers et, enfin, 55.000 fr. de comptes courants ordinaires.

Comme vous pouvez le constater par ce qui précède, vous n'avez, pour ainsi dire, aucun engagement avec les tiers et possédez un actif des plus considérables.

Votre compte profits et pertes, comme nous l'avons dit déjà, se solde, pour cette année par une perte de 7.005,62 qui a ramené le reliquat de vos exercices précédents à 11.846,33.

Si vous voulez faire, à la fois, la part de la perturbation apportée à votre marché par l'affaire Schroeder et la part de la crise qui a atteint toutes les affaires malgaches, vous constaterez que, malgré tout, vous n'êtes pas parmi les plus maltraités.

L'année 1906 a été, en effet, pour tout ce qui touche à notre nouvelle colonie, une année de crise tout à fait exceptionnelle. D'une part, l'échec complet de toutes les tentatives minières ; de l'autre, une crise commerciale des plus intenses, ont porté le plus rude coup à tous ceux qui avaient des intérêts à Madagascar. Cette crise commerciale a eu pour origine la hausse énorme et continue des marchandises dans la Métropole, ainsi que des fluctuations tout à fait inaccoutumées sur le prix des produits importés en Europe.

Cette hausse a mis plus d'une année à s'établir là-bas, et, pendant cette période de trouble des prix qui n'est pas encore entièrement terminée, des affaires, présentant des conditions très favorables, se sont soldées en grosses pertes.

En présence de cette situation et des difficultés contentieuses importantes que nous avons, nous avons jugé sage de restreindre nos efforts et de limiter vos affaires à un chiffre qui ne comporte que des engagements très réduits.

La marche de toutes vos agences a été très régulière et vos représentants sur place se sont souvent plaint de notre prudence, nous disant toujours que nous les laissions manquer de marchandises.

Nous n'avons qu'à nous louer de leurs services. Vous avez, dans tous vos postes, des éléments d'action de premier ordre dont il n'y a qu'à tirer parti.

Maintenant que les difficultés contentieuses ont disparu et que des conditions commerciales stables semblent s'établir, nous allons faire notre possible pour reprendre

la marche en avant et utiliser les excellents éléments de travail que vous avez à Madagascar.

Il va être nécessaire, pour cela, d'augmenter vos ressources ; nous allons étudier la question et vous ferons des propositions dès que nous le pourrons.

Nous n'avons pu agir plus tôt, car c'est seulement depuis un mois que notre avocat à Tananarive a pu nous donner bonne solution pour presque tous les procès en cours et depuis quelques jours que nous avons pu établir un mode de règlement du compte Soost.

Les résultats de 1906 ne permettent la distribution d'aucun dividende et nous obligent à vous laisser débiteurs, à l'actif, du dividende intérimaire distribué en novembre dernier.

Nous avons à vous signaler la démission de M. Courbier, administrateur de votre Société, qui nous est parvenue en novembre dernier.

\*  
\* \* \*

La parole est donnée ensuite à M. Canavy, commissaire des comptes, pour la lecture de son rapport.

#### LA DISCUSSION

M. le président. — Messieurs, avant de donner la parole à ceux d'entre vous qui auraient des questions à poser ou des observations à présenter, je dois vous faire part d'un petit incident. MM. Gunther et C<sup>ie</sup>, 54, rue de Paradis, se trouvent être créanciers garagistes de M. Soost, de 500 actions Madagaskara ; ils viennent de nous signifier un acte par lequel ils font toutes réserves, pour leur gage, au sujet de vos délibérations.

Ceci n'implique rien de particulier en ce qui nous concerne ; nous ne pouvons pas empêcher MM. Gunther et Cie de faire des réserves au sujet de leurs droits vis-à-vis de M. Soost.

Un actionnaire. — Ces actions de M. Soost ne servent-elles pas déjà de gage à la Société elle-même ?

M. le président. — Il y a là, en effet, une situation un peu bizarre. L'acte de nantissement de M. Soost portait sur 2.702 actions ; au moment de la régularisation, il n'a pu en remettre que 2.302. Le gage de M. Soost était encore très supérieur à la garantie demandée, nous avons laissé les choses en l'état.

Le même actionnaire. — Je n'ai pas l'honneur de connaître nos administrateurs et, par conséquent, ce que je vais dire n'a rien de personnel, mes observations vont être d'ordre absolument général et ne vont viser aucunement tel ou tel membre du conseil d'administration.

Nous avons comme administrateur délégué M. Soost...

M. le président. — Pardon ! M. Soost n'est pas administrateur délégué, il est simple administrateur.

Le même actionnaire. — Peu importe ! Ne trouvez-vous pas qu'il soit un peu irrégulier d'avoir dans une société un administrateur contre lequel on plaide et avec lequel il n'y a pas moyen de s'entendre ? Voilà un de nos administrateurs qui participe à la direction de notre affaire, qui est toujours en désaccord, qui plaide avec vous, et vous le conserveriez parmi vous ? Je ne crois pas que, dans de telles conditions, sa collaboration puisse nous être utile.

C'est là une observation que je me permets de faire pour que l'assemblée en tire les conséquences qu'elle jugera bonnes ; une assemblée d'actionnaires est toujours maîtresse de révoquer les pouvoirs donnés à un administrateur, et je crois que la situation serait beaucoup plus nette si M. Soost ne faisait plus partie du conseil

d'administration. En conséquence, Monsieur le président, je vous demanderai de consulter l'assemblée sur ce point particulier.

M. le président. — Nous devons auparavant terminer notre ordre du jour.

Le même actionnaire. — Je suis surpris de voir qu'il y a encore des actionnaires qui n'ont pas soldé intégralement leurs actions, le conseil d'administration devrait faire régler cette question.

M. le président. — Votre observation est parfaitement juste, nous allons faire terminer les versements.

Le même actionnaire. — Vous ne craignez pas de pertes de ce côté ?

M. le président. — Non ; sur 49.000 francs qui restaient dus, 24.000 francs sont déjà rentrés, et je suis persuadé que le reste ne va pas tarder à être recouvré.

Le même actionnaire. — En ce qui concerne les procès que vous avez gagnés, estimez-vous que les condamnations obtenues seront suivies d'un bon résultat ? Obtenir des condamnations, c'est déjà très bien, mais faire payer les condamnés est souvent plus difficile !

M. le président. — Nous avons obtenu une condamnation contre MM. Moinard et Cie qui effectivement sont propriétaires de nombreux bateaux.

Nous avons essayé de faire saisir leur actif dès que nous avons obtenu notre arrêt, malheureusement nous n'avons pu obtenir la saisie immédiate. Les huissiers de Diégo-Suarez ont refusé d'agir sans avoir en mains expédition de l'arrêt, et cette expédition n'a pu partir que le 25 du mois dernier. Nous avons fait le maximum possible d'actes conservatoires. Quel sera leur effet ? Nous n'en savons rien encore ! Toutefois, notre agent de Diégo-Suarez nous déclarait que ces Messieurs n'avaient rien enlevé et qu'ils avaient promis de payer dès que l'arrêt leur serait présenté.

Le même actionnaire. — Vous n'avez pas d'autres créances douteuses ?

M. le président. — Non, nous sommes tranquilles de ce côté.

Le même actionnaire. — Je vois que la Société a pris une participation de 150.000 francs dans une mine d'or, participation qui fut malheureuse ; je voudrais savoir si toutes les précautions avaient été prises auparavant, si on avait fait visiter convenablement les terrains, car si comme le dit le rapport, vous avez constaté que des « poches » avaient été vidées, c'est que les examens préliminaires n'avaient pas été suffisamment sérieux.

M. le président. — Voici comment l'affaire s'est présentée. M. Dreyfus, revenant de Madagascar, nous a présenté les états de situation de son exploitation. Nous les avons soumis à M. Babinski, qui est un spécialiste très connu...

Le même actionnaire. — Est-il allé sur place ?

M. le président. — L'envoyer là-bas eut été sacrifier une partie des 150.000 francs.

Le même actionnaire. — Mais aviez-vous à Madagascar des moyens de contrôle suffisants ? Tous les jours, on lance de nouvelles mines, qui n'existent que dans l'imagination et on appuie le lancement d'une foule de justifications (?).

M. le président. — M. Dreyfus nous a donné tous ses comptes, desquels il ressortait que, pendant trois ans de suite, il avait obtenu une recette annuelle de 75.000 francs. La cause de la difficulté résidait dans une différence d'appréciation du mot « Bâtées » qui figurait dans les états journaliers de M. Dreyfus : M. Babinski a traduit « Bâtées » par *un* homme, tandis que M. Dreyfus entendait *deux* hommes. Cette différence de moitié était très grave pour nous, car c'était le doublement de la main-d'œuvre qui constituait le bénéfice. Lorsque nous nous sommes aperçus de ce fait, il était trop tard pour revenir en arrière.

Les résultats obtenus par M. Dreyfus étaient limpides, et c'est sur ces résultats que nous nous étions engagés.

Le même actionnaire. — Les résultats de M. Dreyfus étaient anciens ; on ignorait ce que pouvait réserver l'avenir.

M. le président. — Je considère qu'il y a dans cette affaire beaucoup de fatalité. Nous nous sommes trouvés — M. Dreyfus également — très gênés par l'absence de main-d'œuvre.

Le même actionnaire. — Je comprends très bien la valeur de votre observation, mais ce qui a particulièrement retenu mon attention, c'est cette expression de « poches vidées » que vous employez dans votre rapport. Je comprends tout simplement que vous avez été « roulés » ; je ne vous en fais pas un crime, je me borne à une simple constatation.

M. le président. — J'ai voulu vous exposer la situation...

Le même actionnaire. — Oui, vous êtes un homme aimable et de bonne éducation ! (Sourires.)

Permettez-moi une autre question. Je vois que les frais d'augmentation du capital s'élevaient à 215.000 francs ; quelle a été l'allocation accordée aux maisons de banque pour leur concours ?

M. le président. — 15 pour cent.

Le même actionnaire. — Ce n'est pas donné !

Je voudrais vous faire part du résultat d'une conversation que j'avais dernièrement avec un agent du gouvernement qui était à Madagascar. Il me disait que notre société faisait ses frais « bien petitement », que d'autres sociétés marchaient beaucoup mieux, et qu'enfin il n'y avait pas chez nous le moindre contrôle, ce qui permettrait à tel boucher de Diégo-Suarez de faire de jolis bénéfices sur le dos de notre Société. Je me demande donc s'il n'y aurait pas lieu d'instituer là-bas une surveillance plus active.

M. le président. — Votre observation est parfaitement justifiée. Nous avons tellement senti la nécessité d'un contrôle effectif que nous avons envoyé un délégué à Madagascar pour y procéder à une vérification générale, mais jusque-là, nous avons été dans l'impossibilité de le faire à cause de nos difficultés contentieuses. Nous étions, en effet, en procès de tous côtés, nos agents ne faisaient que nous câbler à ce sujet, de telle sorte qu'il était impossible de songer au développement de nos affaires. Aussi avons-nous été très heureux quand, par une série de transactions, nous avons pu mettre un terme à tous nos procès. C'est même ce désir qui nous a amenés à faire avec M. Soost un règlement de comptes que nous cherchions depuis longtemps sans pouvoir y aboutir.

Dans tous les cas, je vous remercie très vivement de ce que vous venez de me dire concernant les bénéfices injustifiés de certains de nos représentants à Diego-Suarez ; nous ignorions ces bruits.

M. Saint-Martin, administrateur-délégué. — Dans les observations qui viennent d'être présentées par l'honorable actionnaire, j'ai remarqué un mot qui m'a frappé, le mot de « boucher », et ceci m'amène à vous donner quelques précisions.

Nous avons à Diego-Suarez un agent, qui est notre élément de contrôle, et qui nous représente là-bas, puisque nous sommes détenteurs de l'adjudication de la fourniture des viandes sur pied et abattues. Cet agent ne pouvait pas se transformer en boucher, et il a dû s'adresser à un boucher de la place qui avait déjà une situation acquise. Naturellement, ce boucher a réclamé une participation dans les bénéfices, et sa situation est ainsi devenue particulièrement avantageuse. Je me suis servi du mot « boucher » parce qu'il s'agissait d'une question de viande, mais d'après ce que me déclarait l'agent du gouvernement auquel je faisais allusion tout à l'heure, mon observation peut s'appliquer à la surveillance en général. Un bruit comme celui dont je viens de me faire l'écho ne se colporte pas de bouche en bouche sans qu'il y ait quelque chose.

M. Saint-Martin. — Il ne faut pas oublier que c'est à Diégo-Suarez que s'est déroulé le procès Moinard et je regrette de ne pas avoir sous la main une collection de journaux locaux, créés par notre adversaire, et dans lesquels une ou deux colonnes nous étaient régulièrement consacrées, remplies d'insinuations nombreuses, mais sans jamais

d'indications précises. Vous pourriez ainsi vous rendre compte de l'atmosphère particulière qui nous entourait.

Je ne conteste pas la valeur des observations que vous venez de faire, mais ayant la responsabilité du personnel qui est placé sous mes ordres, je tenais à vous peindre la situation sous son vrai jour.

Nous avons été en butte à toutes sortes de difficultés. C'est ainsi que notre adjudication qui devait se renouveler tacitement n'a pas été renouvelée sous les prétextes les plus malveillants. On a procédé à une nouvelle adjudication, et nous avons été de nouveau déclarés adjudicataires.

Le même actionnaire. — Je rends pleine justice à toute la peine que vous vous donnez pour diriger les affaires de notre Société, mais j'avais cru bon de vous faire part de ces bruits qui m'avaient été rapportés par une personne qui, certainement, n'avait pas le moindre motif de nous être désagréable.

M. le président. — Je vous en suis très reconnaissant, et vous pouvez être certain que nos dispositions sont prises pour qu'un contrôle effectif et sérieux soit exercé sur toutes les opérations que nous avons à faire à Madagascar.

M. Dreyfus. — Voulez-vous me permettre de répondre en deux mots à l'honorable actionnaire qui vient de parler, à propos de la participation de la Société dans une affaire minière ?

M. le président. — Votre bonne foi n'a nullement été mise en doute, Monsieur Dreyfus !

M. Dreyfus. — L'ingénieur n'a pu déclarer que des « poches » avaient été vidées, et de mon côté je tiens à dire que sur les 25.000 hectares de terres que j'ai apportés à la Société, il n'en a pas visité mille. Quant à dire que des poches ont été vidées, cela est tout à fait inexact, et je trouve la preuve de ce que j'avance dans ce fait que la Compagnie Occidentale de Madagascar, ma voisine, a envoyé des agents sur mes terrains et qu'elle m'a fait des offres importantes d'achat.

Le même actionnaire. — Je ne pouvais discuter que sur les termes du rapport qu'on vient de nous lire !

M. Dreyfus. — C'est évidemment une affaire malheureuse pour tous, mais je tenais à sauvegarder mon honneur qui était en jeu !

Un actionnaire. — Vous disiez que la réclamation Schrøeder s'était produite par suite d'un retard apporté dans la transcription. À qui incombe ce retard ?

M. le président. — À notre agent de Tananarive qui n'avait pas suivi nos instructions.

Le même actionnaire. — Cet agent a été puni ?

M. le président. — Nous l'avons révoqué, mais comme il nous fallait absolument quelqu'un, nous avons dû le reprendre ; c'est là un de ces incidents coloniaux comme il en arrive trop souvent.

D'autre part, à Tananarive, il faut que les pièces soient présentées sous une certaine forme, et bien que tout soit en règle, nous n'avons pas encore la pièce définitive nous disant que nous sommes propriétaires. Et cela dure ainsi depuis le mois de mai !

Un actionnaire. — Pensez-vous que nous obtiendrons de meilleurs résultats dans l'avenir ?

M. le président. — Oui. Nous avons sur la côte Ouest et Sud-Est de Madagascar une situation presque exceptionnelle, nous avons des agences bien établies qui ont une clientèle suivie, et bien que nous ayons un peu perdu de ce côté — nous ne voulions pas aller trop de l'avant pour ne pas nous trouver trop engagés à un moment donné —, nous avons le meilleur espoir dans l'avenir.

Un actionnaire. — Vous faites état dans l'actif de la Société de 147.000 francs que doit M. Soost ; or M. Soost conteste cette dette, quel chiffre reconnaît-il devoir ?

M. le président. — Nous sentons tellement la nécessité d'un règlement de comptes que nous avons chargé M. Saint-Martin de se mettre d'accord avec M. Soost. Ce dernier, je dois le reconnaître, n'a pas mis de mauvaise volonté effective, mais la

liquidation de sa maison de Hambourg ne le laissait pas libre. Enfin, ces Messieurs ont essayé de régler la question de l'interprétation des conventions et ils y sont arrivés en ramenant le compte Soost à 55.000 francs.

Le même actionnaire. — Ce qui fait qu'au lieu de 7.000 francs de perte, nous avons 97.000 francs de perte pour cet exercice.

M. le président. — Non, car ces 90.000 fr. représentent une valeur réelle ; nous sommes même très au large de ce côté.

Présentement, le différend ne porte plus que sur un règlement de comptes de l'agence de Mananjary... et encore ne s'agit-il que d'une question de fait à vérifier !

Le même actionnaire. — Actuellement, il n'y a plus de divergences d'opinion entre M. Soost et le conseil ?

M. le président. — Elles ont disparu.

Le même actionnaire. — M. Soost reconnaît-il devoir ces 55.000 francs.

M. le président. — Monsieur Soost, reconnaissez-vous devoir ces 55.000 francs sauf modifications pouvant provenir de l'écriture pour laquelle nous attendons un règlement ?

(M. Soost, répondant en allemand à la question qui lui était posée, déclare qu'il reconnaît cette dette).

M. le président. — J'en prends acte au nom de l'assemblée et je vais insérer cette déclaration au procès-verbal de la réunion.

Je remercie l'honorable actionnaire de son intervention qui a fait tomber les dernières difficultés.

Un précédent actionnaire. — En ce qui concerne la surveillance, qu'avez-vous décidé ?

M. le président. — Nous allons instituer un contrôle permanent sous la forme d'un inspecteur.

Le même actionnaire. — Qui ait la main un peu dure !

M. le président. — Je suis de votre avis.

Le même actionnaire. — À quel titre M. Soost est-il administrateur ?

M. le président. — Il possède 2.200 titres ; d'autre part, c'est un des fondateurs de la Société, il connaît bien Madagascar, et s'il y a eu des difficultés au point de vue d'un compte personnel, il n'y a jamais eu de divergence de vues en ce qui concerne la direction des affaires.

## LES RÉOLUTIONS

1. L'assemblée, après avoir entendu les rapports du conseil d'administration et des commissaires des comptes, les explications fournies par les membres du conseil, les explications contradictoires échangées avec les divers actionnaires, et la lecture des actes signifiés à la requête de MM. Gunther et Cie.

Approuve les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1906 et le bilan tel qu'il est établi dans le rapport du conseil d'administration ;

Approuve tous les actes de gestion accomplis par le conseil pendant le cours de l'exercice 1906, et lui donne en conséquence quitus définitif.

(Adopté à unanimité)

2. L'assemblée, après en avoir délibéré, donne quitus à MM. Harrassowitz, Cousin et Courbier du mandat d'administrateurs qu'ils ont exercé jusqu'en 1905 et 1906, et autorise le remboursement de leur cautionnement.

(Adopté à unanimité)

3. L'assemblée nomme M. Louis Manteau commissaire des comptes pour l'exercice 1907 et M. Arrivetz, commissaire suppléant ; et fixe à 1.500 fr. la rémunération de celui qui présentera le rapport.

(Adopté à unanimité)

4. L'assemblée renouvelle aux administrateurs les autorisations prévues par l'art. 40 de la loi du 24 juillet 1867.  
(Adopté à unanimité)  
La séance est levée.

---

Arrivées à Tananarive  
(*Le Petit Courrier de Tananarive*, 24 octobre 1907)

Gaboriau, directeur de la Madagaskara

---

Législatives à Saint-Gaudens  
Multiples candidats  
(*L'Indépendant*, 15 décembre 1907)

.....  
À Saint-Gaudens, le fonds de M. Bepmale étant à céder par suite de changement de situation — M. Bepmale s'est retiré au Luxembourg —, douze concurrents se disputent déjà les enchères — et ce n'est pas fini.

On ne dira pas que ce sont des horsains ces candidats ; jugez en :

.....  
Saint-Martin, administrateur délégué de la Compagnie Madagaskara.

---

(Eugène Jung, *L'Avenir économique de nos colonies*, 1908)

La Société française de commerce colonial Madagaskara, 24, rue des Petites-Écuries, Paris, est une société anonyme au capital de 2 millions en actions de 100 francs, d'une durée de 50 ans, du 30 décembre 1902. C'est la suite de la maison Stoost et Brandon. Elle fait du commerce en général, et particulièrement les tissus et les peaux.

---

Madagaskara. Société française de commerce colonial  
(*Cote de la Bourse et de la banque*, 9 juin 1908)

Le journal *Les Affiches Parisiennes* du 2 juillet 1908, publie le transfèrement à Paris, 48, rue Laffitte, du siège social précédemment fixé 21, rue des Petites-Écuries, transfèrement décidé par décision du conseil d'administration en date du 15 juin 1908.

---

(*Les Archives commerciales de la France*, 4 juillet 1908)

Paris. — Modifications aux statuts. — Société FRANÇAISE DE COMMERCE COLONIAL « MADAGASKARA », 24, Petites-Écuries. — Transfert du siège, 48, Laffitte. — 15 juin 1908. — *Affiches Parisiennes*.

---

MADAGASKARA  
Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 31 juillet 1908.  
(*L'Information financière, économique et politique*, 8 août 1908)

Assemblée ordinaire.

M. Saint-Martin, président du conseil d'administration, ouvre la séance. Il appelle au bureau pour remplir les fonctions de scrutateurs MM. Badiou et Gravelotte ; M. Mezger remplit les fonctions de secrétaire.

14.218 actions sont présentes ou représentées. M. le président donne lecture du rapport du conseil d'administration dont voici le texte :

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Messieurs,

En conformité de vos statuts, vous êtes convoqués en assemblée générale ordinaire pour entendre le rapport du conseil d'administration, et celui de votre commissaire aux comptes sur l'exercice écoulé et délibérer sur les questions portées à l'ordre du jour.

Avant de procéder à l'examen attentif des chiffres du bilan et du compte de profits et pertes, nous croyons devoir vous donner les explications nécessaires pour apprécier la situation sociale et les progrès faits.

Nous vous avons signalé à l'assemblée générale du 14 octobre 1907 les malheureux incidents qui ont troublé la marche de notre société.

Les difficultés contentieuses multiples provoquées par la faillite inopinée de la maison Soost, et notre tentative malheureuse d'exploitation minière ont pesé de toute leur charge financière sur l'exercice 1907.

Par ailleurs, la crise exceptionnelle qui sévissait sur la colonie s'est prolongée, affectant une véritable acuité à Tananarive par suite des stocks existants et d'une âpre et ruineuse concurrence, ainsi qu'à Diégo-Suarez en raison du brusque retrait de la majeure partie des troupes stationnées.

Cette situation, qui se traduit dans votre bilan par une perte sérieuse, comportait un examen très attentif et de promptes mesures.

Il nous est apparu que notre société, malgré la redoutable secousse qu'elle vient de subir, pouvait, en utilisant les excellents éléments de travail qu'elle possède à Madagascar, reprendre sa marche en avant.

Vous possédez, en effet, sur la côte Ouest et dans le Sud-Est de la colonie, deux groupes d'établissements qui, par leur champ d'action, leur clientèle et leurs possibilités d'affaires, continuent à justifier notre confiance en de meilleurs résultats.

Fort de cette constatation, votre conseil, dès votre dernière assemblée, s'est assigné d'abord un triple objectif : débarrasser la société de toute difficulté contentieuse, et clôturer par une transaction au mieux de vos intérêts notre tentative désastreuse d'exploitation minière, restreindre notre action commerciale dans l'île aux régions productives et y accroître le plus possible nos opérations, enfin régler définitivement nos comptes avec la maison Soost pour que notre situation financière vis-à-vis de cette firme ne fût plus de doute pour personne.

Par suite de la transaction intervenue avec MM. Schröder frères que vous avez approuvée, tous les immeubles achetés ont été régulièrement et définitivement immatriculés à votre nom sur les registres de la conservation de la propriété foncière à Madagascar.

Contre toute attente, nous avons perdu en appel le procès que nous avait intenté, comme vous le savez, M. Paoletti à Tananarive. Mais grâce à des artifices de procédure

d'opposition et aux soins de votre nouveau président à Tananarive, M. Allain<sup>9</sup>, nous avons pu, avant l'exécution du jugement, obtenir une transaction qui a notablement réduit le montant de la condamnation.

Nous n'aurions plus de contestations juridiques si votre précédent agent à Tananarive, se basant sur un compte rendu paru, en dehors de nous, dans la presse, n'avait pris thème et ombrage pour sa réputation des explications fournies à votre dernière assemblée par votre ancien président du conseil d'administration, au sujet des origines de l'affaire Schrøeder. Dans le même cas, cet agent nous a notifié sa démission, la rupture du contrat qui nous liait et assignés en dommages-intérêts. Nous avons accepté sa démission et offert simplement l'indemnité de retour stipulée au contrat.

Comme nous vous l'avions fait prévoir, et pour éviter un procès, nous avons dissous notre participation minière avec M. Dreyfus par abandon de l'actif existant, et d'une somme de 2.000 francs en espèces.

Notre but étant essentiellement d'ordre commercial, nous avons limité notre action minière à l'exploitation modeste, sans grands frais, et normalement rémunératrice des quelques périmètres que la Société possède dans la région d'Antsirabé.

Nous vous signalons que la condamnation que nous avons obtenue contre M. Moinard, de Diégo-Suarez, a été, comme nous l'escomptions, intégralement payée sur présentation de l'arrêt.

Au point de vue des agences, nous avons remarqué que celles de Tananarive et Diégo-Suarez n'offraient plus à la Société, en raison de la crise et de la vive concurrence, des perspectives de résultats, et que les capitaux considérables, nécessaires à leur fonctionnement produiraient, répartis sur les autres établissements, des bénéfiques proportionnels.

Aussi nous avons fermé ces deux succursales et porté au compte de profits et pertes le reliquat non amorti de leurs frais de premier établissement.

Par ailleurs, la crise a appauvri l'indigène, notre principal client, et amoindri sa solvabilité. De là l'impérieuse nécessité de restreindre au minimum les crédits consentis et d'opérer un triage minutieux des créances que nous avons dans la colonie.

Pour dégager nettement votre bilan et n'y faire apparaître que des actifs réels, nous avons porté au compte de profits et pertes le montant de toutes les créances dont le remboursement n'offrait pas un caractère immédiat ou une absolue certitude.

En vertu du même principe, nous avons fait subir à notre stock en Europe la dépréciation justifiée par la baisse subite de la valeur des produits tels que le caoutchouc, la cire et les peaux.

Le compte Soost a été définitivement établi avec le plus grand soin, non seulement par la comptabilité du siège social, mais encore au moyen de celle des agences que nous avons fait venir. Nous avons pu, de plus, en faire le pointage le plus rigoureux avec les anciens agents rentrés en Europe ou venus en congé.

Ce compte, formellement reconnu par M. Soost à votre dernière assemblée, a été complété conformément aux diverses conventions intervenues.

Vos agences paralysées par les difficultés contentieuses, par la crise commerciale, et la baisse inopinée intervenue en Europe sur les produits n'ont pu donner que des résultats négatifs qui se traduisent par une perte de 113.554 fr. 46.

C'est ainsi que nous avons établi le bilan que nous soumettons à votre approbation.

## BILAN AU 31 DECEMBRE 1907

---

<sup>9</sup> Émile Allain (1877-1936) : président-fondateur de la Société générale de commerce extérieur. Voir encadré :

[www.entreprises-coloniales.fr/madagascar-et-djibouti/Soc.\\_gen.\\_commerce\\_exterieur.pdf](http://www.entreprises-coloniales.fr/madagascar-et-djibouti/Soc._gen._commerce_exterieur.pdf)

ACTIF	
Fonds de commerce Soost	160.000 00
Matériel et outillage à Madagascar	90.000 00
Immeubles à Madagascar	251.366 80
Mobilier à Paris	5.211 15
— Agences à Madagascar :	
Mananjary	105.902 35
Fort-Dauphin	154.272 97
Farafangana	111.067 58
Antsirabé	36.087 80
Diégo-Suarez	84.216 90
Tananarive	81.441 03
Tuléar	49.623 85
Morondava	32.775 15
Produits en Europe et en cours de route	80.828 50
Espèces en caisse	5.224 45
Espèces en banque	10.725 57
Actionnaires	24.800 00
Débiteurs divers	59.624 31
Joh. H. Soost	73.114 03
Avances au Trésor	2.400 00
Assurances	4.991 10
Frais d'augmentation	215.085 35
Actionnaires par dividende	50000
Profits et pertes	585.230 93
	<u>2.273.989 82</u>

PASSIF	
Capital social	2000000
Réserve légale	14.385 82
Dividende à payer	1.519 30
Acceptations	25.526 30
Comptes créditeurs divers	232.558 40
	<u>2.273.989 82</u>

### COMPTES DE PROFITS ET PERTES

DÉBIT	
Transactions Schrøeder et Paoletti	86.097 10
Frais de justice et honoraires	22.873 95
Participation minière	138.001 20
Frais de premier établissement à Diégo-Suarez et Tananarive	70.877 40
Frais généraux, assurances intérêts, contributions et autres	72.223 87
Frais d'administration	2.567 00
Moins-value sur produits en stock	11.459 72
Créances douteuses à Madagascar	96.330 88
Agences (pertes)	113.554 46
	<u>613.985 58</u>
CREDIT	
Report de l'exercice antérieur	11.846 43
Commission aux marchandises produits	16.908 22
Pertes de l'exercice (net)	585.230 93
	<u>613.985 58</u>

Vous retrouverez à votre bilan ce que vous y avez déjà vu.

Le compte Agences à Madagascar, basé sur des inventaires rigoureux et l'élimination de tous les éléments douteux, représente un actif réel et réalisable.

Les Produits en Europe et en cours de route, ont été évalués aux cours du 31 décembre 1907, et vous trouvez au compte de profits et pertes les moins-values résultant des baisses.

Votre compte Débiteurs divers ne contient que des créances toutes essentiellement recouvrables, et dont une bonne partie est déjà rentrée.

Le compte Joh. M. Soost a sa contrepartie, comme vous le savez, dans les garanties qui nous furent constituées.

Le poste Actionnaires et en diminution de 25.000 francs et nous avons pris depuis toutes les mesures pour éliminer, par recouvrement, ce compte de votre bilan.

Vous restez débiteurs de 50.000 francs, montant de l'acompte qui, sur les résultats favorables du premier semestre de l'exercice 1906 fut distribué à tort, puisque cet exercice fut finalement négatif.

Au passif, aucun compte ne donne lieu à des remarques particulières.

Si vous considérez que le compte Crédeurs divers représente pour partie des avances faites sur les produits tels que caoutchouc, peaux, cire, etc. vous constaterez que vous n'avez pas d'engagements importants avec les tiers.

L'année 1907 est donc pour notre Société une période de crise exceptionnelle, et vous seriez en droit de vous demander si l'avenir n'est pas irrémédiablement compromis.

Mais vous ne devez pas oublier que vous avez à Madagascar un champ d'action étendu, des agences bien établies, une clientèle fidèle, un personnel dévoué et de premier ordre et que vous pouvez, grâce aux appuis financiers qui non seulement nous sont restés fidèles mais encore ont accentué leurs concours pendant notre crise, revoir une ère prospère de résultats.

Nous en sommes d'autant plus convaincus que, déjà, l'exercice 1908 se présente vous de meilleurs auspices.

Nos expéditions pendant le semestre écoulé dépassent et de beaucoup l'ensemble de celles effectuées pendant toute l'année dernière. Des concours nouveaux vont s'affirmer davantage par les mesures que nous allons soumettre à votre approbation.

Quant au compte Soost, un projet d'accord a été établi et approuvé par le syndicat et le comité des créanciers, représentant 80 % de la masse et deviendra sous peu définitif, et nous le soumettrons aussi à votre approbation.

Et ainsi ce compte réglé sans aucune perte, notre situation vis-à-vis de la maison Soost sera nette et débarrassée des multiples légendes mises en circulation.

Nous avons à vous signaler les démissions de MM. Bergès, et Fouque survenues en octobre dernier, celle de M. Girard en janvier ainsi que celle de M. Soost, qui vient de nous la remettre.

Par contre, votre conseil s'étant complété en octobre dernier en s'adjoignant M. Harrassowitz et M. Mezger, nos collaborateurs dévoués à Paris et à Madagascar depuis de longues années, nous vous prions de ratifier ces nominations

\*  
\*   \*

M. Louis Manteau, donne ensuite lecture de son rapport :

#### RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

Messieurs,

Dans votre assemblée générale ordinaire du 14 octobre 1907 vous m'avez nommé commissaire aux comptes de votre Société pour l'exercice 1907.

Pour remplir ma mission, je me suis rendu à votre siège social, où vos livres de comptabilité et tous les documents justificatifs m'ont été représentés.

J'ai pu constater la régularité avec laquelle les écritures sont tenues et la parfaite concordance des chiffres ressortant des écritures avec ceux énoncés dans le bilan et les comptes qui sont soumis à votre approbation.

Mon examen m'a fait apercevoir que, cette année, votre conseil d'administration avait procédé à une apuration complète de tous les comptes et que, ceci fait, la

situation à la fin de l'exercice social, se présentait sous un aspect nouveau sur lequel il me paraît indispensable de vous fournir quelques explications.

Les postes du bilan, inchangés, ne comportent pas d'observations.

À l'actif, sous la rubrique Agences à Madagascar, vous pouvez voir les comptes des agences se soldant par un total de 655.387 fr. 63, alors qu'au 31 décembre 1906 les comptes des agences s'élevaient ensemble à 983.983 fr. 87. Cette différence considérable est la conséquence tant de la diminution des stocks que de la révision minutieuse et de l'évaluation exacte des éléments d'actif de l'exploitation représentés dans vos bilans par les comptes des agences.

Le compte Produits en Europe et en cours de route se soldait au 31 décembre 1906 par 112.497 francs 45. Au 31 décembre 1907, il est en diminution et s'élève à 80.828 fr. 50.

Le compte Débiteurs divers présentait au 31 décembre 1906 un solde de 140.367 fr. 46. Au 31 décembre 1907, ce compte ne s'élève qu'à 69.634 fr. 31.

Votre bilan au 31 décembre 1906 faisait apparaître un compte Participation minière avec un solde de 150.000 francs. Le résultat onéreux de cette opération s'est traduit par une perte de 138.001 francs 20 que vous retrouverez au compte de profits et pertes. Les engagements relatifs à cette participation se trouvent éteints de sorte qu'au 31 décembre 1907 le poste Participation minière disparaît du bilan.

Au passif, le compte Dividende à payer, qui s'élevait à 20.865 fr. 20, se réduit par suite des paiements à 1.519 fr. 30 francs 30.

Les comptes Acceptations pour 25.526 francs 30 et Créanciers divers pour 232.518 fr. 40 représentent les engagements vis-à-vis des tiers. Pour une très forte partie, ces sommes constituent des avances faites par des correspondants, lesquels ont en garantie des marchandises diverses formant le stock accusé par notre situation.

Le bilan au 31 décembre 1907 fait ressortir une perte de 585.230 fr. 93 comprenant la perte de l'exercice 1907 597.077 36

moins le résultat bénéficiaire reporté à fin décembre 1906 11.846 43  
585.230 93

Le compte Profits et pertes annexé au bilan donne [dans] tous ses détails le solde ci-devant exprimé. Pour apprécier ce résultat, il faut, autant qu'il est possible, faire une distinction entre les frais inhérents à l'exploitation et ceux qui proviennent de causes éventuelles ou de réductions opérées dans les évaluations de l'actif social.

Les causes éventuelles de réduction d'actif provoquent les pertes suivantes :

Transaction Schrøeder et Paoletti	86.097 10
Frais de justice et honoraires	22.873 95
Participation minière	138.001 20
Frais de premier établissement à Tananarive et Diego-Suarez	70.877 40
Moins-value sur produits en stock	11.459 72
Créances douteuses à Madagascar	96.330 88
Ensemble	<u>425.640 25</u>

Ainsi que vous le voyez, la majeure partie des pertes accusées par le bilan au 31 décembre 1907, provient et de l'apuration de l'actif social, et des frais et indemnités provoqués par diverses contestations.

Si cette mesure prise par votre conseil d'administration charge le bilan d'un chiffre de pertes très élevé, elle a, par contre, le mérite de faire apparaître la situation sous son aspect réel.

J'estime que, pour compléter l'œuvre de votre conseil d'administration, il serait possible d'éliminer cette somme importante de vos situations annuelles, en procédant à une réduction du capital social. Mais je n'émetts-là qu'une simple considération, car il vous appartient, Messieurs, ainsi qu'à votre conseil d'administration, d'apprécier et de décider quelles sont les mesures que comporte la situation.

J'ai constaté la régularité des écritures, et j'ai l'honneur de vous proposer, Messieurs, d'approuver le bilan et les comptes qui vous sont présentés.

Paris, le 10 juillet 1908.

Signé : Louis Manteau.

## LA DISCUSSION.

Un actionnaire. — Le compte Soost, qui était l'année dernière de 55.000 francs, est cette année de 73.114 francs ; d'où provient cette différence ?

M. le président. — Si vous avez lu le compte rendu de notre assemblée de l'an dernier ; vous avez pu voir que les comptes des agences du groupe de Mananjary avaient été laissés en attente, ces comptes n'étant pas rigoureusement établis. D'autre part, nous vous avons dit que ces comptées seraient grevés des frais du procès Hutteman dont M. Soost avait pris charge conformément aux conventions d'octobre 1905. C'est ainsi que le compte qui avait été reconnu au chiffre de 55.000 francs par M. Soost, a été augmenté des sommes provenant de la mise au point des agences de Mananjary et des frais du procès.

Un actionnaire. — Qu'est-ce que le compte Actionnaires qui figure à l'actif ?

M. le président. — Ce sont les actionnaires qui n'ont pas encore achevé leurs versements. Nous avons fait prendre toutes les mesures nécessaires pour faire rentrer ces sommes ; l'affaire est pendante devant le tribunal.

Le même actionnaire. — Je trouve que le chiffre de 93.000 francs de créances douteuses à Madagascar est bien élevé ; espérez-vous pouvoir retirer quelque chose de cette somme ?

M. le président. — Pour bien établir la situation, nous avons passé par Profits et pertes toutes les créances qui n'avaient pas un caractère d'absolue certitude ou de réalisation immédiate. Évidemment il est rentré dans ce chiffre très important un certain nombre de créances qui ne seront peut-être pas perdues.

Le même actionnaire. — Pourriez-vous nous préciser dans quelle proportion ces créances pourront rentrer ?

M. le président. — Il y aura certainement une partie de ces créances qui rentrera mais nous ne voudrions pas, en indiquant un chiffre, nous exposer à annoncer quelque chose qui n'arriverait pas.

## LES RESOLUTIONS.

1. « L'assemblée générale, après avoir entendu lecture du rapport du conseil d'administration et de celui du commissaire aux comptes, approuve les comptes et le bilan de l'exercice 1907 tels qu'ils «ont présentés par le conseil d'administration dont elle approuve la gestion et à qui elle donne quitus et décharge au 31 décembre 1907. »

(Cette résolution est adoptée à l'unanimité.)

2. « L'assemblée générale donne quitus à MM. Bergès, Fouque et Girard du mandat d'administrateur pendant le temps qu'ils ont exercé ces fonctions, et autorise le remboursement de leur cautionnement. »

M. Girard. — Avant de passer au vote de cette résolution, je crois utile d'apporter quelques précisions. J'ai donné ma démission le 31 décembre 1907, depuis je l'ai retirée sur la demande d'un groupe d'actionnaires et d'amis dont je suis entouré actuellement, et qui représente 6.000 actions.

Je ne reviens pas sur le fait de ma démission puisqu'il en est fait état dans le rapport du conseil d'administration. Toutefois, et pour ne rien changer au rapport du conseil, je demanderai à Messieurs les actionnaires de me considérer démissionnaire pendant le temps écoulé entre le 31 décembre 1907 et aujourd'hui, et leur demanderai également de me réélire maintenant.

M. le président. — Entre la lettre de démission de M. Girard, et sa lettre dans laquelle il retirait sa démission, il s'est écoulé une période de trois mois. Comme président, je n'avais pas qualité pour trancher la question, j'ai estimé qu'il s'agissait là d'une prérogative de l'assemblée générale, et voilà pourquoi la question est soumise aujourd'hui à l'assemblée. Pour simplifier la discussion, je vais mettre aux voix la deuxième résolution en supprimant de son texte le nom de M. Girard, la démission et la réélection de M. Girard feront l'objet d'une autre résolution.

(La deuxième résolution, ainsi modifiée, est adoptée à l'unanimité.)

3. « L'assemblée générale ratifie les nominations faites à titre provisoire en qualité d'administrateur de MM. Harrassowitz et Mezger.

(La troisième résolution est adoptée à l'unanimité.)

4. « L'assemblée générale donne acte à M. Girard du retrait de sa démission, et décide que son mandat d'administrateur continuera.

(La quatrième résolution est adoptée à l'unanimité.)

5. « L'assemblée dit qu'il n'y a pas lieu quant à présent de nommer de nouveaux administrateurs.»

(La cinquième résolution est adoptée à l'unanimité.)

6. « L'assemblée fixe à 1.000 francs par administrateur en fonctions la rémunération à lui attribuer, à titre de jetons de présence pour l'exercice 1908. »

(La sixième résolution est adoptée à l'unanimité.)

M. le président. — M. Soost venant de nous remettre sa démission, ie propose à l'assemblée de voter la septième résolution suivante :

« L'assemblée donne acte à M. Soost de sa démission qu'elle accepte et décide qu'il lui sera donné quitus, s'il y a lieu, après examen préalable de sa gestion. »

(La septième résolution est adoptée à l'unanimité.)

8. « L'assemblée renouvelle, dans les termes de 1 article 40 de la loi du 24 juillet 1867, aux administrateurs en fonctions, l'autorisation de traiter avec la Société. »

(La huitième résolution est adoptée à l'unanimité.)

9. « L'assemblée générale nomme pour l'exercice 1908 M. Louis Manteau, commissaire aux comptes, et M. Arrivetz, commissaire suppléant ; elle fixe à 1.500 francs la rémunération de celui qui présentera le rapport. »

(La neuvième résolution est adoptée à l'unanimité.)

---

## Assemblée extraordinaire

Le bureau reste constitué comme ci-dessus. M. le président constate actions ; il donne lecture d'administration dont voici le texte :

## RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Messieurs,

Vous venez, d'approuver, dans votre assemblée générale, ordinaire, par votre conseil d'administration depuis votre réunion d'octobre pour redonner à la société sa marche normale.

L'établissement strict des inventaires où n'apparaissent plus que des actifs essentiellement réalisables ou certains, l'élimination des questions contentieuses, l'apurement de tous les comptes et le transport aux profits et pertes de tous les éléments qui, par leur maintien, auraient pu ménager dans l'avenir, des déconvenues et paralyser les résultats, ont fait apparaître la situation sociale sous son aspect réel.

Par ailleurs, la limitation aux régions productives de notre action commerciale dans l'île a donné plus de cohésion à l'organisation, et une meilleure régularité à notre ravitaillement.

Enfin, le règlement virtuel du compte Soost clôture, sans perte, la question la plus troublante que nous ayons eue et cristallise notre situation financière.

Le bilan, que vous avez approuvé, constitue donc un véritable examen de conscience, préambule nécessaire à toute reprise de l'activité sociale.

Mais nous avons pensé que l'effort ne devait pas se limiter à ces mesures, et qu'il était indispensable de les compléter en harmonisant votre situation nominale avec votre situation réelle.

Nous vous avons dit les progrès qui ont été réalisés dans le semestre (fui vient de s'écouler).

Il vous appartient de nous permettre de les accentuer en réduisant de 1.000.000 de francs votre capital social.

L'examen de la situation nous a montré, en effet, que la réorganisation de la Société ne saurait être complète sans l'amortissement pour leur totalité des comptes suivants :

Profits et pertes	585.230 93
Frais d'augmentation du capital	215.085 35
Fonds de commerce Soost	160.000 00
Ensemble	<u>900.216 28</u>

De plus, nous pensons que le compte Matériel et outillage à Madagascar, qui figure dans votre bilan pour 90.000 fr., devrait être amorti d'un tiers, soit 30.000 00 ce qui porte le total des amortissements à la somme de 990.216 28

Les frais divers et la confection des nouveaux titres étant compensés par la soulte, soit 9.783 72

Il vous apparaîtra que la réduction de 1.000.000 00 est pleinement justifiée.

Nous ne vous dissimulons pas l'importance du sacrifice à consentir, en vous demandant de vous rallier à cette proposition. Mais nous le croyons nécessaire pour dégager entièrement nos situations annuelles, et donner à votre Société plus de solidité, ainsi qu'une assiette financière indiscutable.

Nous ajouterons qu'il est la condition de nouveaux progrès, d'un accroissement des concours que nous avons comme de l'intervention de nouveaux.

Cette mesure peut, seule, permettre aux actions de reprendre ultérieurement une valeur qu'elles n'ont plus aujourd'hui, car, en l'état actuel, et en admettant que nous rentrions à nouveau dans la période des bénéfices, on ne saurait prévoir l'époque des dividendes à distribuer, étant donné les pertes et les charges multiples que nous aurions à amortir préalablement à toute répartition.

En ratifiant notre proposition, vous aiderez au maintien d'une entreprise, qui, malgré la pénible secousse qu'elle vient de subir, peut, grâce à notre champ d'action et aux

concours dont elle est entourée, conserver sa vitalité se développer, retrouver ses résultats, et vous offrir la possibilité plus proche des dividendes.

Le conseil d'administration.

\*

\* \*

M. Girard. — D'après le rapport du conseil, la réduction du capital doit être très importante. Or, il ne s'agit pas seulement de faire cette amputation, il s'agit de savoir ce qu'on fera ensuite. Les personnes qui apporteront à la Société un concours pécuniaire demanderont certainement des postes d'administrateurs ; et à ce propos, je voudrais demander à M. le président s'il a la certitude d'obtenir les concours dont il nous a parlé...

M. le président. — Rien n'est encore définitivement signé.

M. Girard. — Dans ces conditions, je prie les actionnaires de surseoir à la réduction du capital jusqu'à ce que ces concours se soient affirmés.

M. le président. — Fort bien ! Je vais donc mettre aux voix la résolution suivante :

« L'assemblée, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration, décide de surseoir à la réduction du capital dont il s'agit au dit rapport, elle charge le conseil de convoquer une nouvelle assemblée dans le délai de deux mois à partir de ce jour, avec le même ordre du jour, et d'apporter toutes explications complémentaires et utiles. »

(Cette résolution est adoptée à l'unanimité.)

---

## ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES

Madagaskara

(*L'Information financière économique et politique*, 30 juillet 1909)

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires de la Société Madagaskara s'est tenue le 30 juillet, sous la présidence de M. Girard, président du conseil d'administration, assisté de MM. Beillacou et Badiou, scrutateurs, et de M. Mezger, secrétaire.

12.750 actions étaient présentes ou représentées

Les diverses propositions du conseil ont été adoptées à l'unanimité, savoir :

1° Approbation des comptes et du bilan de l'exercice 1908 et *quitus* aux administrateurs de leur gestion au 31 décembre 1908.

2° Nomination de MM. Girard, Mezger et Hennig, administrateurs.

3° Autorisations prévues par l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867.

4° Nomination de M. Manteau, commissaire aux comptes, et de M. Alexandre Tauphin, commissaire suppléant.

5° Autorisation d'émission de 250.000 francs d'obligations hypothécaires.

Une assemblée extraordinaire s'est tenue à l'issue de l'assemblée ordinaire.

L'assemblée, à l'unanimité, a adopté les propositions du conseil d'administration :

1° Réduction du capital social de 2 millions à 650.000 francs ;

2° Amortissement intégral des comptes profits et pertes, actionnaires par dividendes, frais d'augmentation de capital, etc. ;

3° Modification aux articles 7, 31 et 30 des statuts ;

4° Pouvoirs à donner au conseil pour la constatation de la réduction du capital.

---

(*Les Archives commerciales de la France*, 4 décembre 1909)

Paris. — Modifications aux statuts. — Soc. française de commerce colonial MADAGASKARA, 48, Laffitte. — Capital réduit de 2.000.000 fr. à 650.000 fr. — 1<sup>er</sup> nov. 1909. — *Affiches Parisiennes*.

---

(*Conseillers du commerce extérieur*, janvier 1910)

Saint-Martin (Louis), administrateur de la Société anonyme La Madagaskara (société française de commerce colonial), 25, rue Baudin, Paris

---



Coll. Serge Volper  
[www.entreprises-coloniales.fr/empire/Coll.\\_Serge\\_Volper.pdf](http://www.entreprises-coloniales.fr/empire/Coll._Serge_Volper.pdf)

MADAGASKARA  
Société française de commerce colonial,

ACTION ABONNEMENT SEINE  
2/10 EN SUS  
5 c. POUR 100 fr.

Société anonyme  
Statuts déposés chez M<sup>e</sup> Moyne, notaire à Paris, le 16 décembre 1902

Modifiés par décisions des assemblées générales extraordinaires du 18 décembre 1905 et 30 juillet 1909

Capital social : 650.000 fr.  
divisé en 6.500 actions de 100 fr. chacune

Siège social à Paris

ACTION DE CENT FRANCS AU PORTEUR  
entièrement libérée

Paris, le 15 janvier 1910

Un administrateur (à gauche) : Max Mezger

Un administrateur (à droite) : Alfred Hennig

Charles Skipper & East

DÎNER DU 26 JANVIER 1910.

Exposé de la situation à Madagascar,  
par M. AUGAGNEUR.

(*La Quinzaine coloniale*, 10 février 1910)

Au dîner mensuel de l'Union coloniale qui a eu lieu le 26 janvier au Cercle militaire, M. Augagneur, gouverneur général de Madagascar et dépendances, a exposé les résultats de ses quatre années de gouvernement.

L'auditoire était extrêmement nombreux. Nous avons remarqué

... Max Mezger, administrateur-directeur de la Société « Madagaskara »...

Madagaskara

Assemblée générale ordinaire du 28 juillet 1910

(*L'Information financière économique et politique*, 31 juillet 1910)

Les actionnaires de cette société ont tenu leur assemblée générale ordinaire le 28 juillet sous la présidence de M. Cousin, président du conseil d'administration.

M<sup>me</sup> Peyron et M. Bousigues remplissaient les fonctions de scrutateurs.

M. Hennig donne lecture du rapport du conseil d'administration ; en voici le texte :

#### RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Messieurs,

Conformément à vos statuts, nous vous avons convoqués en assemblée générale ordinaire pour vous présenter les comptes de l'exercice qui a pris fin le 31 décembre 1909.

Nous laisserons le soin du détail et de l'analyse de votre bilan à votre commissaire qui vous donnera dans un instant lecture de son rapport.

Nous avons le plaisir de vous annoncer qu'après de longs et pénibles efforts, nous avons enfin pu mettre un terme aux différentes difficultés contentieuses qui, ainsi que vous le savez, entravaient la marche de votre société. Celle-ci pourra donc désormais employer toute son activité et toutes ses ressources à son développement commercial.

Nous avons définitivement transigé avec M. Soost moyennant 10.000 francs dont 5.000 francs ont été payés en octobre dernier et 5.000 francs en janvier 1910.

Votre conseil, conformément à la mission que vous lui aviez donnée lors de la dernière assemblée générale, s'est efforcé de trouver les capitaux dont votre société avait besoin. Les pourparlers ont été très longs et très ardues, et votre conseil a été obligé de renoncer à procéder par voie d'émission d'obligations hypothécaires, ainsi que cela avait été envisagé. Les refus catégoriques ou les exigences inacceptables et les frais exagérés ont fait que votre conseil s'est vu dans l'obligation de ne pas donner suite à un projet dont la réalisation eût été ruineuse pour votre société. Votre conseil d'administration a réussi à faire consentir à des conditions avantageuses pour votre société une ouverture de crédit de 200.000 fr., remboursable en 10 ans. Cette opération a, dès à présent, donné d'excellents résultats pour le crédit de votre Société et vous a assuré des concours très sérieux. Dans le bilan qui vous est soumis aujourd'hui, vous ne trouverez aucune trace de cet emprunt qui figurera au bilan de l'exercice 1910.

Ainsi que vous le verrez par la lecture du bilan, la situation de votre société s'est beaucoup améliorée au cours de ce dernier exercice et permet d'espérer que, dans un avenir prochain, votre Société sera en mesure de vous donner ce que vous êtes en droit d'espérer.

Alors que le compte Profits et pertes de l'exercice 1908 se traduisait par une perte de 135.323 francs 23, l'exercice actuel voit ce chiffre abaissé à 82.624 fr. 92, soit une différence de 52.698 fr. 31.

#### COMPTE DE PROFITS ET PERTES 1909

DÉBIT	
Report de l'exercice antérieur	720.554 16
Frais de justice et honoraires	645 00
Frais généraux, assurance, frais de négociations et intérêts, frais d'abonnement au timbre et autres	81.935 55
Frais d'administration	3 588 25
Remis à M. Soost	5.000 00
Pertes de deux agences	33.447 45
Réparations et améliorations aux immeubles et matériel	2.798 35
Amortissement sur immeubles et au matériel	15 482 10
Amortissement sur débiteurs divers	20.378 55
	<u>883.774 11</u>
CRÉDIT	
Compte capital :	
Amorti par réduction du capital	720.554 15
Bénéfices de trois agences	59.587 07
Commissions sur marchandises et produits	21 007 96
Perte de l'exercice en 1909	82 624 92
	<u>883 774 11</u>

### BILAN AU 31 DECEMBRE 1909

ACTIF	
Fonds de commerce	60.000 00
Matériel et outillage à Madagascar	40.107 35
Immeubles à Madagascar	230 802 43
Mobilier à Paris	3.900 00
Agences à Madagascar :	
Marchandises, produits et débiteurs :	
Mananjary	74.106 09
Fort-Dauphin	144 679 82
Farafangana	91.803 43

Tuléar	40.170 22
Morondava	39.616 42
Débiteurs divers :	
Diégo-Suarez	4.064 72
Profits et pertes	82.624 92
Produits en Europe et en cours de route (prix de revient à Madagascar)	127 033 50
Espèces en caisse	10.618 05
Espèce en Banque	7 282 58
Débiteurs divers	23.888 54
Loyer d'avance	2 500 00
	<u>983.148 07</u>
PASSIF	
Capital social	650.000 00
Dividende à payer	1.174 80
Réserve légales	14.385 82
Réserve spéciale	49.305 35
Acceptations	89.771 00
Compte créditeurs divers	178.51 60
	<u>983.148 07</u>

Cette perte, quoique bien inférieure à celle de l'exercice précédent, provient tant de l'insuffisance du fonds de roulement que du chiffre des opérations commerciales traitées à Madagascar. Sur ce premier point, nous y avons remédié par l'emprunt réalisé comme il est dit plus haut, et dans le second point, l'un de vos administrateurs s'est rendu à Madagascar et rien ne permet de mettre en doute que sa présence va activer les affaires sociales. Nous ajoutons enfin que cette perte de 82.624 fr. 92 va être amortie, si vous le décidez, de 40.160 fr. 75, reliquat disponible et mis à une réserve spéciale, après la réduction du capital votée par l'assemblée du 30 juillet 1909. De cette manière, le compte Profits et Pertes au 31 décembre 1909 ne s'élèvera plus qu'à 42.464 fr. 17.

Les comptes vous montreront que sur les cinq comptoirs que vous possédez à Madagascar, trois de ceux-ci donnent un bénéfice net de 59.587 fr. 07, les deux autres ne donnant qu'une perte de 32.447 francs 15. Vous serez certainement frappés des progrès réalisés en comparant ces chiffres à ceux de l'exercice précédent qui ne révélaient pour deux de vos agences qu'un bénéfice de 3.010 fr. 87, contre 55.986 fr. 43 de pertes dans les trois autres agences.

Vous verrez également figurer à l'actif une somme de 21.007 fr. 96 pour commissions sur marchandises.

Dans le bilan qui vous est présenté, vous trouverez les comptes de vos agences à Madagascar basés sur des inventaires rigoureux représentant un actif réel et intrinsèque.

Conformément à l'habitude de votre conseil, nous avons continué à évaluer les produits en Europe et en cours de route à leur prix d'achat et sans tenir compte de la plus-value survenue par suite de l'amélioration des marchés.

Les comptes Acceptations et Crédeurs divers ne donnent lieu à aucune remarque spéciale. Ce sont des fournisseurs et des correspondants qui ont fait des avances sur produits. Ce compte se trouve d'ailleurs sensiblement supérieur à celui de l'exercice précédent, ce qui vous indique que le chiffre de vos affaires a augmenté pendant ce dernier exercice.

Le marché a été en effet bien soutenu pendant cette période. Les produits divers, et notamment les cuirs de bœufs et les caoutchoucs, ont été très demandés, et, partant, ont atteint de bons cours qui se maintiennent et vous permettent d'escompter un résultat favorable pour l'exercice en cours.

Dans notre dernier rapport, nous vous avons fait envisager, sous toutes réserves, l'éventualité de la vente d'un piquet d'or que vous possédez dans la région d'Antsirabé.

Malheureusement, le groupe minier à qui nous avons consenti l'option ne présentait pas une surface suffisante et, devant la certitude qu'il ne faisait aucune recherche sérieuse et n'avait pas les capitaux suffisants, nous avons cru ne pas devoir prolonger l'option que nous lui avons accordée.

À l'heure actuelle, un groupe anglais de Diégo-Suarez qui cherche des affaires minières, nous a promis d'aller inspecter vos gisements s'il se rendait dans cette contrée. Nous nous efforcerons par tous les moyens possibles de retenir l'attention de ce groupe sur vos terrains et d'arriver à un traité avantageux pour votre Société.

Nous aurions désiré pouvoir diminuer dans de fortes proportions le chiffre si lourd des frais généraux.

Il s'élève malheureusement encore cette année à 81.985 fr. 55. Les efforts de votre conseil tendront à réduire ce chiffre au minimum et il croit pouvoir vous dire, d'après les résultats de l'exercice en cours, que celui-ci verra ce chiffre s'abaisser dans de très fortes proportions — ce qui est un des éléments essentiels pour la bonne marche de votre Société.

Pendant l'exercice dernier, nous avons appelé à un siège d'administrateur M. Cousin qui a déjà consacré si utilement à la direction des affaires de votre Société son travail et ses connaissances. Nous espérons que vous verrez avec plaisir cette nomination que nous vous prions de vouloir bien ratifier.

Enfin, vous aurez, en conformité des statuts, à nommer le ou les commissaires aux comptes pour l'exercice 1910.

Le conseil d'administration.

## RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

Messieurs,

Dans votre assemblée générale ordinaire du 30 juillet 1909, vous m'avez nommé commissaire aux comptes de votre Société pour l'exercice 1909. Je viens vous rendre compte de ma mission.

J'ai procédé à votre siège social, à l'examen de votre comptabilité, j'ai constaté que les écritures étaient régulièrement tenues, et les comptes qui vous sont présentés sont en parfaite concordance avec ces écritures.

Les résolutions que vous avez prises dans votre assemblée générale extraordinaire du 30 juillet 1909, relativement à la réduction du capital social, ont reçu leur application,

les écritures nécessaires ont été passées pour éliminer certains comptes et réduire certains autres, en conformité des décisions prises par vous.

Votre conseil d'administration vous a présenté un bilan comportant les modifications qu'entraînait la réduction du capital social. C'est ce bilan qu'il faut rapprocher celui établi à la date du 31 décembre 1909, pour apercevoir les changements apportés dans les comptes par les opérations de l'exercice.

Voici sur divers postes du bilan soumis à votre approbation, les explications que je crois devoir vous fournir ;

#### À L'ACTIF

Matériel et outillage à Madagascar. — Ce compte s'est augmenté, pendant l'exercice, pour différentes acquisitions, de 4.638 fr. 75 mais l'amortissement de 10 % passé en fin d'exercice ramène le solde à 40.107 fr. 35, soit une augmentation de 107 fr. 35 sur le solde ancien.

Immeubles à Madagascar. — Le solde de ce compte s'élevait à 250.666 fr. 80 ; par suite de la destruction, par un incendie, du comptoir de Mananjary, il a été remboursé par l'assurance une somme de 9.864 fr. 37, et il a été amorti somme de 10.000 francs. Il s'ensuit une réduction, sur le compte Immeubles de 19.864 fr. 37 qui ramène le solde à 230.802 fr 43 4

Mobilier à Paris. — Des acquisitions au cours de l'exercice, ont augmenté ce compte de 375 fr 70 Par contre, un amortissement de fr. 70 a, en définitive, ramené à 3.900 francs le solde qui, auparavant, était de 4.500 francs.

Agences à Madagascar. — En 1908, l'ensemble des soldes des agences représentant l'actif des agences: marchandises, approvisionnements, débiteurs divers, s'élevait à 494.324 fr. 41. Il s'élève en 1909 à 394.440 fr. 70. Il faut noter la disparition du compte de l'agence de Diégo-Suarez.

Loyers d'avance. — C'est avec juste raison que le compte Loyers d'avance est porté à votre bilan pour une somme de 2.500 francs reprise sur les frais généraux.

Débiteurs divers. — 23.888 fr. 55. Ce compte collectif comprend divers soldes, d'un recouvrement aléatoire, sur lesquels, d'ailleurs, sont pratiqués des amortissements, destinés à éliminer ces canotes du bilan.

Les autres comptes se rattachant à l'exploitation, les écarts qu'ils peuvent présenter, sont, sans objet, les soldes de ces comptes subissant des variations incessantes.

#### AU PASSIF

Le passif qui s'élevait en 1908 à 959.650 fr 32 s'élève, au 31 décembre 1909, à 983.148 fr. 07. C'est donc une augmentation de 23.497 fr. 75. Cette augmentation porte notamment sur les comptes Acceptations et Comptes Créiteurs divers.

Le compte Pertes et profits figure à l'actif du bilan, c'est-à-dire en perte, pour 82.624 fr. 92. Ce compte, annexé au bilan, vous donne le détail des opérations qui conduisent à ce résultat.

Les produits de l'exploitation, très supérieurs à ceux des exercices précédents, se déterminent comme suit :

Bénéfices de trois agences	59.587 07
Commission sur marchandises	21.007 96
80.595 03 .,	
Pertes de deux agences	32.447 15
Bénéfice de l'exploitation	47.147 88

Mais ce bénéfice est grevé des frais généraux et des fraie d'administration, s'élevant ensemble à 85.518 fr. 80, et de charges spéciales : frais de justice, entretien

d'immeubles, amortissements et, hormis ces charges spéciales, les frais généraux courants dépassent, notablement, les produits de l'exploitation. Il faudrait donc, envisager un développement important de celle-ci, pour couvrir les charges sociales. C'est évidemment le but que poursuit votre conseil d'administration.

Comme conséquence de mes constatations, j'ai l'honneur, Messieurs, de vous proposer d'approuver le bilan et les comptes qui vous sont présentés.

Paris, le 11 juillet 1910.

Le commissaire aux comptes,  
Louis Manteau.

## LES RESOLUTIONS

Les résolutions suivantes ont été adoptées à l'unanimité :

1. L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration et celui du commissaire aux comptes pour l'exercice 1909, approuve lesdits rapports et les comptes et le bilan dudit exercice tels qu'ils sont présentés.

Elle décide en conséquence, que le compte de profits et pertes qui s'élève au 31 décembre 1909, à la somme de 82.624 fr. 92, sera amorti à concurrence de 40.160 fr. 75 à l'aide du prélèvement de pareille somme provenant de la soulte de 49.305 francs 35 après la réduction du capital votée par l'assemblée du 30 juillet 1909. En conséquence, au 1<sup>er</sup> janvier 1910, le compte de profits et pertes ne s'élève, plus qu'à 42.464 fr. 17.

2° L'assemblée générale ratifie la nomination de M. Cousin en qualité d'administrateur, faite par délibération du conseil d'administration en date du 18 octobre 1909.

3. L'assemblée générale nomme M Louis Manteau, commissaire aux comptes pour l'exercice 1910 et M. Alexandre Tophin, commissaire suppléant pour faire le rapport, en cas d'empêchement de M. Manteau, et maintenant le chiffre de la rémunération attribuée à M. Manteau pour le précédent exercice.

---

Madagaskara  
(*Le Journal des finances*, 6 août 1910)

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires de la Société française de commerce colonial Madagaskara a eu lieu le 28 juillet. Elle a approuvé les rapports, les comptes et le bilan de l'exercice 1909 tels qu'ils sont présentés.

Elle a décidé, en conséquence, que le compte profits et pertes, qui se solde par un déficit, au 31 décembre 1909, de 82.624 fr. 92, serait amorti à concurrence de 40.160 fr. 75 à l'aide du prélèvement, de pareille somme provenant de la soulte de 49.305 francs 35 après la réduction du capital votée par l'assemblée du 30 juillet 1909. En conséquence, au 1<sup>er</sup> janvier 1910, le débit, du compte profits et pertes ne s'élève plus qu'à 42.464 fr. 17.

---

Madagaskara  
Assemblée générale ordinaire du 31 juillet 1911.  
(*L'Information financière économique et politique*, 4 août 1911)

Les actionnaires de cette société ont tenu leur assemblée générale ordinaire le 31 juillet 1911, sous la présidence de M. Victor Cousin, président du conseil d'administration, assisté de M<sup>me</sup> Peyron et de M. Homberg, scrutateurs, et de M. Hennig, sectaire.

Lecture est donnée du rapport du conseil d'administration dont voici le texte :

## RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

À MM. les actionnaires de la Madagaskara, Société française de commerce colonial,

Messieurs,

Conformément à l'article 23 des statuts, nous avons l'honneur de vous rendre compte de notre gestion pendant l'exercice social qui a commencé le 1<sup>er</sup> janvier, 1910 et pris fin le 31 décembre de la même année.

Nos affaires se sont fort améliorées. L'exercice se solde par un bénéfice, au lieu de le faire par une perte comme les précédents. Mais ce bénéfice eût été tout autre si les ressources financières de la Société nous avaient permis de ne pas avoir recours à des tiers. Nous aurions pu alors vous proposer la distribution d'un dividende. En effet :

Le compte de profits et pertes se solde par un bénéfice de 9.016 11

Et les intérêts et commissions que nous avons dû payer pour l'argent qui nous fut avancé, se sont élevés à la somme de 49.495 95

Par conséquent, si nous avions pu agir par nos propres moyens, les bénéfices nets de l'exercice 1910 eussent été de 58.512 06

Par contre, si nous n'avions pas pu nous procurer des ressources suffisantes pour travailler comme nous l'avons fait, nous n'aurions même pas obtenu le bénéfice de 9.016 fr. 11. Ce qui prouve que dans une société coloniale comme la nôtre, un fonds de roulement est indispensable.

Deux de nos agences ont constitué une perte importante et ont diminué d'autant nos bénéfices.

Le solde déficitaire de l'agence de Fort-Dauphin a été de 6.111 67

Et celui de Mananjary de 35.571 00

41.682 67

La première n'a dû ce mauvais résultat qu'à des circonstances qui, par les dispositions que nous avons prises, ne peuvent plus se représenter.

Quant, à la seconde, nous sommes forcés de reconnaître que nous sommes impuissants à la faire opérer avec profit. Cette agence n'a jamais été en bénéfice. La concurrence qui existe dans ce pays est telle qu'il ne serait pas sage de la part de notre société de continuer ses sacrifices dans l'espérance que ceux-ci seraient tôt ou tard récompensés. Aussi, à la réception des inventaires, nous avons donné ordre de liquider cette agence. Dès que la réalisation des marchandises sera faite, nous vendrons ou nous louerons l'immeuble.

Nous avons vendu deux des trois permis miniers que nous avons. Ce sont les deux d'Antsirabe et le prix de leur vente a été de 10.000 francs, somme payable après l'accomplissement des formalités de transmission, ce qui aura lieu incessamment. Il ne nous reste donc plus qu'un permis minier, celui d'Ambatolampy, numéro 8016.

Nous avons fait office d'intermédiaire pour la cession à la « Tamatave Syndicate Co. Ltd. » d'un terrain, et nous avons touché de ce chef une commission de 7.330 fr. 50.

En réalisation d'une promesse qui avait été faite il y a quelques années par le gouverneur général de Madagascar à notre Société pour réparation d'un dommage qui lui avait été causé, nous avons obtenu une concession de 5.000 hectares, à choisir dans

les régions de Fort-Dauphin, Tuléar ou Morondava. Cette concession est portée dans le bilan pour « mémoire ».

Les frais généraux de l'exercice 1910 se sont élevés à 55.630 fr. 11, alors que ceux de l'exercice précédent avaient été de 81.935 fr. 55. Ils sont en sensible diminution mais nous les comprimons encore plus cette année.

Pour tous autres articles du bilan, et du compte profits et pertes, nous ne voyons rien à ajouter à ce que dit dans son rapport le commissaire aux comptes.

Le conseil d'administration.

#### BILAN AU 31 DÉCEMBRE 1910 (fr.)

ACTIF	
Immeubles à Madagascar	233.198 18
Fonds de commerce	60.000 00
Mobilier et matériel à Madagascar	45.408 74
Mobilier à Paris	4.643 00
Loyer d'avance	1.750 00
Espèces en caisses et en banques	89.030 48
Débiteurs divers	54.393 55
Produits en Europe et en cours de route (au prix de revient)	520.604 50
Marchandises, produits et débiteurs des agences à Madagascar	775.947 54
Concision de 5.000 hectares à Madagascar	mémoire
Profits et pertes exercice 1909	42.464 17
	<u>1.827.440 16</u>
PASSIF	
Capital social	650.000 00
Réserve légale	14.385 82
Dividende à payer	990 30
Tirages des agences sur produits en route	173.300 00
Acceptations sur marchandises	104.418 40
Avances sur consignations	340.922 78
Avances pour l'achat de produits	328.741 40
Créditeurs divers	205.665 35
Profits et pertes exercice 1910 (bénéfice)	9.016 11

	1.827.440 16
--	--------------

## COMPTE DE PROFITS ET PERTES

DÉBIT	
Intérêts, commission et agio	49.493 95
Frais d'administration	6.180 50
Frais généraux	55.630 10
Frais de contentieux	2.422 20
Frais d'enregistrement-timbre	1.419 10
Transaction Soost	5.000 00
Perte des agences	41.683 11
Amortissement sur débiteurs divers	3.868 95
Frais d'entretien des immeubles et du matériel	2.761 15
Bénéfice en 1910	9.016 11
	<u>177.485 17</u>
CRÉDIT	
Bénéfice des agences	79.369 12
Commission sur marchandises et produits	79.827 90
Commission dans l'affaire Tamatave Syndicat Ltd	7.330 50
Recouvrement d'une créance amortie en 1909	1.017 65
Vente de deux piquets miniers	10.000 00
	<u>177.485 17</u>

## LES RESOLUTIONS

Les résolutions suivantes, successivement mises aux voix, ont été adoptées à l'unanimité :

1. L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration et des commissaires des comptes, pour l'exercice 1910, approuve lesdits rapports, les comptes et le bilan dudit exercice tels qu'ils sont présentés. Elle décide de reporter le solde bénéficiaire de 9.016 fr. 11.

2. L'assemblée générale, après avoir entendu les rapports et les renseignements fournis par le conseil d'administration, approuve les actes de gestion accomplis par le conseil pendant l'exercice 1910, et lui donne, en conséquence, quitus définitif.

3. L'assemblée générale nomme M. Louis Manteau, commissaire des comptes, pour l'exercice 1911 et M. Alexandre Tophin, commissaire suppléant, oui faire un rapport en

cas d'empêchement de M. Manteau. Elle maintient le chiffre de la rémunération attribuée à M. Manteau pendant le précédent exercice.

---

1911 (novembre) : CRÉATION DE LA SOCIÉTÉ DE BATELAGE DE FORT-DAUPHIN

[www.entreprises-coloniales.fr/madagascar-et-djibouti/Batelage\\_de\\_Fort-Dauphin.pdf](http://www.entreprises-coloniales.fr/madagascar-et-djibouti/Batelage_de_Fort-Dauphin.pdf)

Luzet (Joseph), agent de la Société française de commerce colonial Madagaskara à Fort-Dauphin, administrateur, trésorier, secrétaire.

---

Madagaskara

(*Les Annales coloniales*, 6 février 1912)

L'assemblée générale annuelle convoquée pour le 27 janvier n'a pu être tenue, le quorum n'ayant pas été atteint.

Une nouvelle réunion se tiendra le 16 février. Elle aura à examiner un projet d'augmentation du capital, de création d'obligations ou de dissolution éventuelle de la société.

---

Madagaskara

(*L'Information financière économique et politique*, 17 février 1912)

Une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de cette société s'est tenue ce matin sous la présidence de M. Victor Cousin, président du conseil d'administration, assisté de MM. Tophin et Dariou, scrutateurs, et de M. Hennig, secrétaire.

Il est donné lecture du rapport du conseil d'administration dont voici le texte :

#### RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Messieurs,

« Les comptes que nous vous avons présentés à l'assemblée générale du 31 juillet 1911 vous indiquaient que la Société ne vivait que grâce au crédit qu'elle s'était créé, et nous vous ajoutions qu'un fonds de roulement était indispensable pour arriver à la prospérité. Or, les importants concours que nous donnaient plusieurs maisons d'une place étrangère, non seulement n'ont pas été augmentés, mais ne nous ont pas été continués, ce qui n'est pas étonnant après la crise qui vient de sévir.

Dans ces conditions, nous vous avons convoqués en assemblée générale extraordinaire pour aviser aux moyens de procurer à la société les ressources qui lui sont indispensables. Si vous n'augmentez pas le capital social, ou si vous ne créez pas d'obligations, nous estimons qu'il ne faut pas tarder à dissoudre la société. Une liquidation opérée rapidement permettrait, non seulement de payer tous les créanciers, mais de faire aux actionnaires une répartition appréciable. Tandis que si vous tardiez à prendre une décision énergique, il pourrait ne pas en être de même, car, en matière coloniale, lorsqu'une société s'anémie, les frais généraux la rongent vite.

Nous vous demandons donc de bien vouloir prendre aujourd'hui un parti.

LES RÉOLUTIONS

M. le président met aux voix les résolutions suivantes qui sont adoptées à l'unanimité :

1. L'assemblée générale, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par les articles 47 et 50 des statuts, prononce la dissolution anticipée de la Société à compter du 16 février 1912.

2. L'assemblée générale nomme comme liquidateurs MM. Manteau et Hennig.

3. L'assemblée générale confère aux liquidateurs les pouvoirs les plus étendus, conformément aux lois et usages du commerce, pour la réalisation de l'actif et l'acquit du passif dû aux tiers ;

Ils auront notamment les pouvoirs suivants :

.....

4. Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait de la présente délibération pour remplir les formalités prescrites par la loi.

---

Dissolution de la Madagaskara  
(*L'Écho des mines et de la métallurgie*, 22 février 1912)

Les actionnaires, réunis en assemblée générale extraordinaire, avaient à statuer soit sur une augmentation du capital actions ou l'émission d'obligations d'une part, soit la dissolution de la société d'autre part. Ils ont choisi cette dernière proposition et ont nommé liquidateurs MM. Manteau et Hennig, auxquels ils ont donné les pouvoirs les plus étendus pour la réalisation de l'actif ou la cession de celui-ci à une autre société.

---

Déclaration de faillite  
(*Les Archives commerciales de la France*, 24 février 1912)

MADAGASKARA, 48, Laffitte. Syndic : Pruvost. Juge-com. : Legrand.

Madagaskara (Société française de commerce colonial)  
(*La Vie coloniale*, 1<sup>er</sup> mars 1912)

L'assemblée des actionnaires a voté la dissolution anticipée de la société.

Société Madagaskara  
(*Cote de la Bourse et de la banque*, 14 mars 1912)

Opposition au jugement déclaratif de faillite. — Suivant exploit de M Deneux, huissier, en date à Paris du 5 mars 1912, opposition a été faite au jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 20 février 1912, déclarant la faillite de ladite société. M. Pruvost, syndic, 5, rue de l'Ancienne-Comédie.

---

(*Le Petit Parisien*, 21 mars 1912)

Le tribunal rapporte le jugement du 20 février qui avait déclaré la faillite et admet au bénéfice de la liquidation judiciaire la Société Madagaskara, société française de commerce colonial, 48, rue Laffitte. M. Legrand, j.-c. ; M. Pruvost, syndic.

---

(*Le Journal officiel de Madagascar*, 23 mars 1912)

Par arrêté du 9 mars 1912, pris en conseil d'administration, la société « Madagaskara » est autorisée à installer à Morondava (cercle de Morondava) un établissement pour le traitement des peaux par l'arsenic.

Cet établissement remplira, sous peine de révocation de la présente autorisation, les conditions suivantes:

1° Il devra être entièrement clôturé par un mur ayant au minimum 1 m. 50 de hauteur ; les bâtiments seront fermés à clé ;

2° Les cuves contenant le bain arsenical devront être construites en briques cuites et revêtues intérieurement d'une couche de ciment ayant au moins 2 centimètres d'épaisseur ;

3° Ces cuves auront comme dimensions minima 1 mètre dans chaque sens et 1 mètre de profondeur.

---

(*Cote de la Bourse et de la banque*, 15 avril 1912)

Madagaskara (Société de Commerce colonial). Vérification et affirmation (Clôture du procès-verbal). — Au Tribunal de commerce de la Seine le 26 avril à 2 heures.

---

Faillites et liquidations judiciaires  
Madagaskara (Société du commerce colonial)  
(*Cote de la Bourse et de la banque*, 3 août 1912)

Vérification et affirmation des créances avant répartition. Au tribunal de commerce de la Seine, le 9 août 1912, à 3 heures.

---

FAILLITES ET LIQUIDATIONS JUDICIAIRES  
Société Madagaskara  
Répartition  
(*Cote de la Bourse et de la banque*, 9 septembre 1912)

Un premier dividende de 15 % aux créanciers est mis en paiement chez M. Pruvost, syndic, 5, rue de l'Ancienne-Comédie.

---

(*Bulletin de l'Office colonial*, janvier 1913, p. 83)

SOCIÉTÉ FRANÇAISE « MADAGASKARA » (Siège social à Paris, 42 rue des Petites-Écuries). — Agences : Morondava, Fort-Dauphin, Farafangana, Antsirabé, Tuléar. — Capital : 650.000 francs. — Commerce en gros. Importation. Exportation : produits de la colonie.

---

Office colonial, *Liste d'entreprises à Madagascar, 1913* :  
SOCIÉTÉ FRANÇAISE « MADAGASKARA » (Siège social : Paris). — Agences: Farafangana, Vangaindrano. — Capital : 650.000 fr. — Importation : tissus, boissons et alimentation, fers, tôles, chaux et ciments. Exportation : peaux séchées et arséniquées, manioc, paddy, cire, caoutchouc.

---

Société Madagaskara  
(*Les Annales coloniales, 15 mars 1913*)

Répartition d'un deuxième dividende de 15 %. M. Pruvost, liquidateur, 5, rue de l'Ancienne-Comédie.

---

(*Les Annales coloniales, 30 juin 1914*)

PERMIS D'EXPL<sup>on</sup> D'OR, métaux précieux et pierres précieuses à Madagascar, dépendant liquidation judiciaire « STÉ MADAGASKARA » à adj. ét. REVEL, not., 28, av. Opéra, le 1<sup>er</sup> juill., 3 h. Mise à prix 5.000 fr. Cons. 500 fr. S'adr. M. PRUVOST, liquidateur judiciaire, 5, rue de l'Ancienne-Comédie, et au notaire.

---

FAILLITES ET LIQUIDATIONS JUDICIAIRES  
(*La Cote de la Bourse et de la banque, 4 octobre 1915*)

Société Madagaskara (Société française du commerce colonial). — Remplacement du liquidateur décédé et reddition de compte. Au tribunal de commerce, le 5 octobre, à 11 heures.

---

EXTRAIT  
des minutes du greffe du tribunal de paix à compétence étendue de Mananjary  
(Madagascar)  
(*Le Journal officiel de Madagascar, 17 avril 1920*)

Par ordonnance en date du 30 mars 1920, de M. le juge de paix à compétence étendue p. i. de Mananjary, il appert que M. Boyer, agent de la Compagnie lyonnaise de Madagascar\* à Farafangana, a été nommé séquestre des biens de la société « Madagaskara » au dit lieu, en remplacement de M. Chaumont.

POUR EXTRAIT,

Le greffier,  
E. T. DE MOREL.

---